



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le xxx
COM(2007) yyy final

aaa/2007 (COD)

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la
Communauté**

**{SEC(2007)aaa
SEC(2007)bbb}**

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

1.1. Motivation et objectifs de la proposition

Dans tous les États membres, l'exportation des produits liés à la défense (une catégorie qui comprend non seulement les équipements militaires complets mais aussi les sous-systèmes, les composants, les pièces de rechange, les technologies, etc.) est soumise à un régime national d'octroi de licences. Aussi le marché européen de la défense est-il fragmenté en 27 régimes nationaux très différents les uns des autres sur les plans des procédures, du champ d'application et des délais à observer pour obtenir une licence, malgré les efforts de coordination d'un petit nombre d'États membres.

Cette mosaïque de régimes d'octroi de licences représente non seulement une charge administrative substantielle pour les entreprises, mais a également une incidence importante sur les délais de livraison, les allongeant parfois de plusieurs mois. Toutes ces contraintes paraissent désormais clairement disproportionnées par rapport aux besoins réels de contrôle, les demandes de licences pour des transferts intracommunautaires n'étant pratiquement jamais rejetées.

Chaque transfert devant faire l'objet d'une autorisation individuelle, l'incertitude juridique qui en découle empêche les industries de la défense et les gouvernements des États membres de l'Union de se fier totalement à leurs chaînes d'approvisionnement.

Ces différences entre les États membres nuisent gravement à la compétitivité des industries concernées, font obstacle à la construction progressive d'un marché européen des équipements de défense et entravent le fonctionnement du marché intérieur.

La présente proposition vise à réduire ces obstacles à la circulation des biens et des services (appelés collectivement «produits») liés à la défense dans le marché intérieur, ainsi que les distorsions de concurrence qui en résultent, en simplifiant et en harmonisant les conditions et les procédures d'octroi des licences. Compte tenu des spécificités du marché de la défense et des impératifs de protection de la sécurité nationale, la mesure proposée n'a pas pour objet de supprimer les licences obligatoires, mais plutôt de remplacer les régimes actuels par un système plus rationnel de licences générales et globales, les licences individuelles étant réservées à des cas exceptionnels. Un tel système apporterait des garanties quant à la fiabilité des destinataires concernant le respect des restrictions imposées par l'État membre d'origine. Ce dispositif contribuerait de manière importante:

- à rendre l'industrie européenne de la défense plus compétitive en favorisant sa spécialisation et en encourageant la coopération industrielle dans l'ensemble de l'Union;
- à améliorer la sécurité d'approvisionnement concernant les produits de défense en Europe (achats et maintenance) pour les États membres.

1.2. Contexte général

Certains groupes d'États membres, ainsi que l'Union européenne, ont tenté de résoudre les problèmes évoqués ci-dessus en concluant des arrangements ad hoc ou partiels.

- En 1998, les ministres de la défense de six États membres ont signé une lettre d'intention, appelée la «LdI» (qui a donné lieu à l'accord de Farnborough en 2000), visant notamment à faciliter la restructuration de l'industrie liée à la défense en Europe, entre autres par des mesures communes en matière de procédures d'exportation. Dans cet accord, les nations participantes se sont engagées à appliquer des procédures d'exportation simplifiées aux transferts. Depuis, aucun autre État membre n'a adhéré à la LdI.
- Le Conseil a adopté en 1998, dans le contexte de la politique étrangère et de sécurité commune, un «code de conduite en matière d'exportation d'armements» afin de renforcer la coopération entre les États membres et de promouvoir la convergence en matière d'exportations d'armes conventionnelles. Le Conseil se prépare en outre à adopter la mise à jour du code, par une position commune fondée sur l'article 15 du traité sur l'Union européenne.
- Récemment, les États membres ont mis sur pied l'Agence européenne de défense (AED), dont la mission est notamment de «soutenir la création, en liaison avec la Commission, d'un marché européen d'équipements de défense qui soit concurrentiel sur le plan international en apportant une nouvelle impulsion et de nouveaux éléments à l'élaboration et à l'harmonisation des règles et réglementations qui influent sur le marché européen de la défense, notamment en appliquant à l'échelle de l'UE des règles et procédures établies sur le modèle de celles qui ont été négociées à l'occasion du processus qui a abouti à l'accord-cadre résultant de la lettre d'intention (LdI)».

Le comité directeur de l'Agence a adopté un régime pour un code de conduite, applicable à compter de juillet 2006, dans le domaine des achats publics de défense couverts par l'article 296 du traité CE. Ce code de conduite encourage notamment les États membres participants à simplifier les transferts intracommunautaires et le transit des équipements et des technologies de défense entre les États membres.

La proposition de la Commission fait valoir que, moyennant le respect de certaines conditions, les transferts intracommunautaires ne représentent plus, après un demi-siècle d'intégration européenne, la même menace pour la sécurité nationale que les exportations à destination de pays tiers ou de régions en crise. À l'heure actuelle, les transferts dans l'Union sont traités de la même manière que les exportations vers des pays tiers, les États membres étant, de fait, assimilés à des pays tiers. Par des dispositions claires concernant le risque de réexportation non souhaitée, la proposition de la Commission vise à renforcer la confiance mutuelle et, partant, organise la simplification des transferts dans l'Union.

D'après une étude réalisée en 2005 pour la Commission européenne et intitulée «Les transferts intra-UE de produits liés à la défense»¹, les coûts directs² et indirects³ des obstacles aux transferts intracommunautaires se chiffrent à 3,16 milliards d'euros par an. Le traitement des licences représente un coût direct de 434 millions d'euros par an, les coûts indirects étant estimés à 2,73 milliards d'euros par an. Bien qu'il soit très difficile d'évaluer les bénéfices qui découleront d'une coopération industrielle facilitée et d'une sécurité d'approvisionnement

¹ http://ec.europa.eu/enterprise/regulation/inst_sp/defense_en.htm

² Coûts structurels et frais administratifs liés à l'accomplissement des formalités d'octroi des licences proprement dites. Coût de l'élaboration, du dépôt et de la gestion des quelque 11 400 demandes annuelles de licence pour des transferts intracommunautaires.

³ Coût d'opportunité (autre que les coûts directs) découlant du maintien des obstacles aux transferts intracommunautaires.

accrue pour les États membres, il est communément admis que la coexistence des différents régimes nationaux de licence entrave la collaboration industrielle. Pour les entreprises paneuropéennes de défense, la coopération transfrontalière entre sites différents est également problématique en raison des divergences entre les exigences nationales.

La proposition s'inspire de la philosophie proposée en 2003 par la Commission dans sa communication sur les questions liées à l'industrie et au marché, intitulée «Vers une politique de l'Union européenne en matière d'équipements de défense»⁴.

1.3. Dispositions en vigueur dans le domaine de la proposition

La Communauté n'a pas encore adopté de droit dérivé dans le domaine de la proposition.

1.4. Cohérence avec les autres politiques de l'Union et la coopération internationale

La proposition fait partie d'un ensemble de mesures dans le domaine de la défense comprenant une communication-cadre et deux initiatives législatives, la première portant sur les marchés publics et la seconde sur les transferts de produits liés à la défense.

- La proposition facilitant les transferts complète celle sur les marchés publics de défense car, pour que l'ouverture des marchés de la défense fonctionne, il est indispensable que les acheteurs puissent raisonnablement compter sur le fait que les produits qu'ils commandent leur seront livrés sans complications administratives inutiles. Et même si les licences sont pratiquement toujours accordées, l'éventualité «théorique» d'un refus incite les États membres à s'adresser de préférence à des fabricants nationaux pour l'achat d'équipements militaires plutôt qu'à des concurrents européens (peut-être plus compétitifs). Faciliter les transferts intracommunautaires, c'est rendre la directive sur les marchés publics de défense plus efficace et contribuer à améliorer l'ouverture des marchés de défense des États membres.
- Politique étrangère et de sécurité commune (PESC): bien qu'ayant pour objectif premier l'accomplissement du marché intérieur pour les produits de défense, la proposition contribuera également à réaliser les objectifs de la PESC, tels que l'amélioration de la sécurité d'approvisionnement pour les forces armées des États membres, ainsi que certains objectifs de la politique industrielle, comme le renforcement de la base industrielle et technologique de défense en Europe (BITDE). Une coopération industrielle accrue devrait être source d'économies d'échelle (pour des équipements de défense présentant un meilleur rapport qualité-prix) permettant aux forces armées des États membres de maximiser la rentabilité de leurs investissements dans les équipements militaires.
- Stratégie de Lisbonne: cette dernière considération renvoie aux objectifs de Lisbonne tels que l'amélioration de la compétitivité internationale des industries européennes (de la défense) et le renforcement de l'emploi en Europe.
- LdI: compatible avec les travaux en cours dans le cadre de la lettre d'intention, la proposition les complète en mettant en place les outils communs nécessaires qui, par la suite, pourraient être repris et développés sur une base intergouvernementale.

⁴ COM(2003) 113 final du 11.3.2003.

2. CONSULTATION DES PARTIES INTERESSEES ET ANALYSE D'IMPACT

2.1. Consultation des parties intéressées

Méthodes de consultation utilisées, principaux secteurs visés et profil général des répondants:

La Commission a organisé une consultation publique, ouverte de mars à septembre 2006 et suivie, de septembre 2006 à juillet 2007, par trois cycles d'ateliers réunissant des représentants de l'industrie et des États membres. Pendant toute la phase préparatoire, les services de la Commission ont été en contact étroit avec différents acteurs concernés: des organismes représentatifs de l'industrie (dont l'ASD, l'*Aerospace and Defence Association*), des organisations non gouvernementales, les autorités publiques des États membres et des représentants des entreprises.

Pendant toute la durée de la phase consultative, une page spécifique du site de la DG ENTR a été régulièrement mise à jour avec tous les documents utiles.

Synthèse des réponses reçues et de la façon dont elles ont été prises en compte:

Une consultation publique par l'internet a été organisée du 21 avril au 15 septembre 2006. La Commission a reçu 25 réponses. Les résultats de cette consultation ont été publiés sur le site Europa, à l'adresse: http://ec.europa.eu/enterprise/regulation/inst_sp/defense_en.htm

2.2. Obtention et utilisation d'expertise

Domaines scientifiques/d'expertise concernés:

Les connaissances spécialisées nécessaires concernant les transferts de produits de défense ont été mobilisées pendant toute la durée des travaux de consultation et d'analyse des contributions des acteurs concernés.

Méthodologie utilisée:

Les consultants qui ont effectué l'étude initiale et qui ont fourni des éléments d'information pour la réalisation de l'analyse d'impact ont collaboré étroitement avec des spécialistes du contrôle des exportations, tant de l'industrie que des administrations nationales. Ils se sont également entretenus régulièrement avec des experts de l'ASD et des milieux universitaires. De plus, les services de la Commission ont fréquemment sollicité l'avis d'experts de l'industrie et des États membres sur certains aspects spécifiques.

Principales organisations/principaux experts consultés:

Les industries de la défense représentées au sein de l'ASD, certaines entreprises, les milieux universitaires et les autorités nationales compétentes.

Résumé des avis reçus et pris en considération:

Dans leurs premières observations, l'industrie et les États membres ont évoqué les grandes options suivantes:

- renoncer à mettre en place un système central informatisé de traçabilité;

- utiliser la liste commune des équipements militaires du Conseil comme champ d'application de la directive;
- maintenir l'exigence de licences nationales: la suppression des licences dans l'Union (*licence-free zone*) irait bien au-delà de ce qui peut être mis en œuvre dans le contexte actuel (en l'absence de politique étrangère commune et d'intégration politique complète dans ce domaine). Les avis indiquent toutefois que la Commission pourrait contribuer à simplifier et harmoniser les systèmes d'octroi de licences;
- promouvoir la certification des entreprises destinataires de produits liés à la défense afin de garantir aux États membres leur fiabilité quant au respect des restrictions à l'exportation une fois le transfert effectué.

Moyens utilisés pour assurer la publicité de l'avis des experts:

Les avis communiqués par les experts de l'industrie et des États membres ont été publiés sur le site Europa, à l'adresse: http://ec.europa.eu/enterprise/regulation/inst_sp/defense_en.htm

2.3. Analyse d'impact

La Commission a effectué une analyse d'impact à l'appui de sa proposition, dont le rapport peut être consulté sur le site Europa, à l'adresse:
http://ec.europa.eu/enterprise/regulation/inst_sp/defense_en.htm

Deux options ont été envisagées dans cette analyse: d'une part, ne pas modifier le système actuel et, d'autre part, adopter une initiative législative. Il est très vite apparu que la troisième solution envisageable, à savoir la prise de mesures non législatives, serait probablement sans grands effets sur les régimes nationaux de licence, qui reposent sur des dispositions juridiques contraignantes. Une telle solution ne serait guère différente des pratiques nationales actuelles, de sorte qu'elle a été assimilée à l'option de maintien du statu quo.

Si l'on conserve le système actuel, il faut s'en remettre à de possibles arrangements intergouvernementaux pour alléger les contraintes administratives liées aux régimes d'octroi de licences. Or, les accords intergouvernementaux conclus par le passé n'ont guère été couronnés de succès et, restreints à quelques États membres seulement, ils risquent même d'aller à l'encontre du double objectif recherché, à savoir assurer la sécurité d'approvisionnement pour tous les États membres, tout en tirant pleinement parti de la grande diversité des compétences et des savoir-faire de niche présents en Europe, en particulier dans les nouveaux États membres.

Parmi l'éventail des mesures législatives envisageables, la possibilité de créer une zone sans licences et de gérer, au niveau de l'UE, la délivrance des licences pour les transferts intracommunautaires a été examinée, mais n'a pas été retenue en fin de compte en raison de l'absence actuelle d'une politique étrangère commune et de l'insuffisance de l'intégration politique entre les États membres dans ce domaine.

L'autre piste législative examinée portait sur la simplification et le rapprochement des régimes de licence ainsi que des usages réglementaires nationaux, d'une part, par la mise en place progressive de licences générales et globales et, d'autre part, par l'adoption de mesures visant à renforcer la sécurité et la confiance, comme la certification des entreprises de défense

ainsi que des garanties concernant le respect, par les entreprises, des restrictions à l'exportation.

Sachant que la simplification ne peut être efficace que si de solides garanties sont apportées sur le plan de la sécurité, l'analyse d'impact a déterminé que la meilleure solution serait:

- de mettre en place des régimes nationaux de licences globales et générales, afin de s'adapter de la manière la plus adéquate possible à la diversité des transferts ainsi qu'aux différents niveaux de sensibilité des produits de défense;
- de promouvoir l'utilisation de licences générales en l'absence de craintes en matière de sécurité (en particulier en ce qui concerne la prévention des réexportations non souhaitées): en cas de transferts à des gouvernements de l'Union ou à des entreprises certifiées et, le cas échéant, de transferts s'inscrivant dans le cadre de programmes de coopération intergouvernementale.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

3.1. Résumé des mesures proposées

La présente proposition vise à simplifier et harmoniser les transferts des produits liés à la défense dans l'Union européenne par une approche double:

- en matière de simplification, la proposition fait obligation aux États membres de délivrer des licences générales ou globales pour les transferts intracommunautaires, les licences individuelles ne devant être utilisées que dans des circonstances exceptionnelles;
- en matière d'harmonisation, la proposition impose aux États membres de mettre en place des régimes de licences générales pour deux types de transferts de produits liés à la défense: les transferts destinés à des gouvernements d'autres États membres ainsi que les transferts à des destinataires qui sont situés dans d'autres États membres et qui ont fait l'objet d'une certification sur la base des critères communs énoncés dans la directive. De plus, les États membres sont tenus, pour chaque licence, de définir les conditions de son utilisation, particulièrement en ce qui concerne les produits liés à la défense auxquels elle s'applique, les usages qui peuvent être faits de ceux-ci, ainsi que les obligations de déclaration auxquelles sont soumises les entreprises utilisatrices de la licence.

Afin d'accompagner la mise en place progressive des licences générales et globales par des garanties en matière de protection de la sécurité nationale, la proposition prévoit deux éléments destinés à renforcer la confiance entre les États membres, en particulier concernant le respect par les entreprises des restrictions à l'exportation fixées par l'État membre d'origine pour les transferts concernés:

- les États membres vont devoir certifier, sur la base d'exigences communes, les entreprises qui souhaitent recevoir des produits de défense au titre de licences générales délivrées par d'autres États membres;
- lorsqu'elles feront une demande de licence d'exportation, les entreprises vont devoir confirmer aux autorités compétentes qu'elles respectent les restrictions à l'exportation imposées par les pays d'origine.

Par ailleurs, la proposition est à considérer comme un instrument favorisant une plus grande ouverture des marchés de défense entre les États membres. L'utilisation de licences générales pour les transferts de produits liés à la défense achetés à des fournisseurs d'autres États membres améliorera considérablement la sécurité des approvisionnements dans un marché à l'échelle de l'Union.

3.2. Base juridique

Article 95 du traité CE.

3.3. Principe de subsidiarité

Comme l'explique la communication interprétative de la Commission dans le domaine des marchés publics de la défense⁵, les dispositions du traité relatives à la libre circulation des marchandises s'appliquent pleinement à ces produits. La Communauté européenne jouit dès lors d'une compétence exclusive concernant l'organisation de la libre circulation par l'harmonisation des conditions d'octroi de licences pour les transferts de produits liés à la défense sur son territoire. Dans un souci de confiance mutuelle, il est essentiel de fournir aux autorités du pays d'origine des garanties quant au respect des restrictions à l'exportation par les entreprises destinataires. En prévoyant des mesures communes destinées à assurer le respect de ces restrictions, la coopération administrative et le contrôle aux frontières extérieures, la proposition est source d'une importante valeur ajoutée. Outre la coopération administrative, elle devrait avoir pour effet d'accroître la confiance mutuelle entre les États membres, un préalable indispensable dans toute matière liée à la défense et à la sécurité.

Comme il a été constaté par le passé, des mesures prises uniquement au niveau des États membres ne suffisent pas à assurer l'uniformisation des conditions à brève échéance. Certains États membres ont pris des dispositions pour faciliter la circulation des produits de défense et des travaux de coopération intergouvernementale sont en cours, dans le contexte de la LdI, entre les six États membres les plus importants en termes de production d'équipements de défense. Toutefois, les avantages découlant de ces initiatives purement nationales ont uniquement profité aux entreprises exportatrices des États membres concernés et ces mesures n'ont pas permis de régler les difficultés qu'éprouvent ces entreprises à améliorer leur sécurité d'approvisionnement transfrontalier pour les composants reçus. Le simple élargissement de tels accords à d'autres États membres serait probablement très problématique.

Par ailleurs, l'action de la Communauté ne va pas au-delà des mesures strictement nécessaires pour réaliser les objectifs communautaires. Puisque les dispositions proposées visent à instaurer la confiance mutuelle entre les États membres, il n'est pas nécessaire de prévoir la centralisation des décisions d'octroi de licences, ni d'harmoniser davantage les politiques extérieures communes. La subsidiarité est préservée par le respect des décisions arrêtées par les États membres dans le cadre de leur politique étrangère et de défense et de la coordination prévue au titre de la PESC.

⁵ Communication interprétative sur l'application de l'article 296 du traité dans le domaine des marchés publics de la défense, COM(2006) 779 final du 7 décembre 2006.

3.4. Principe de proportionnalité

La proposition est conforme au principe de proportionnalité pour les raisons suivantes:

Elle allègera le travail des autorités nationales et des entreprises en remplaçant, dans la mesure du possible, les licences individuelles par des licences générales ou globales. Même si des procédures de certification devront être mises en place dans tous les États membres, la plupart des grandes entreprises du secteur de la défense font déjà l'objet d'une attention particulière de la part des gouvernements nationaux en raison de la sensibilité de ce secteur, par le biais notamment de programmes de conformité ou d'autres dispositifs similaires de supervision. Les autorités nationales poursuivront leurs activités normales de contrôle.

3.5. Choix des instruments

L'instrument proposé est une directive.

Le choix d'un autre instrument aurait été inadéquat pour les raisons suivantes:

La simplification des régimes d'octroi de licences incombe essentiellement aux États membres. Une directive permet non seulement de ménager une marge de manœuvre plus importante pour les États membres quant au choix des modalités les plus appropriées pour la mise en place des licences générales et globales, mais aussi de mieux tenir compte des particularités et de l'extrême sensibilité des questions liées à la défense. La directive est dès lors l'instrument le plus approprié.

4. INCIDENCE BUDGETAIRE

La proposition aura une incidence sur le budget de la Communauté en raison des nouvelles tâches suivantes:

- suivi des travaux du Conseil concernant la mise à jour de l'annexe de la liste commune des équipements militaires;
- élaboration d'un rapport sur les mesures prises par les États membres pour l'application des dispositions de la présente directive;
- élaboration d'un rapport sur l'application pratique de la directive et son incidence sur l'évolution du marché européen des équipements de défense et de la base industrielle et technologique de défense en Europe;
- organisation des travaux du groupe de coopération (voir ci-dessous);
- vérification du respect des procédures et des méthodes de coopération entre les États membres et, au besoin, prise des mesures qui s'imposent.

Les tâches susvisées pourraient nécessiter du personnel supplémentaire ainsi qu'une assistance technique, comme le détaille la fiche financière jointe à la présente proposition de directive.

La Commission envisage la création d'un groupe de coopération formé de représentants des États membres et présidé par un représentant des services de la Commission. Ce groupe aurait

pour mission d'examiner toute question liée à l'application de la directive et soulevée par le président ou le représentant d'un État membre; il serait également chargé des tâches suivantes, entre autres:

- évaluer les mesures d'application prises par chaque État membre, sur la base d'un rapport dressé par la Commission;
- évaluer l'utilisation de la clause de sauvegarde;
- examiner les mesures à prendre par les États membres pour informer les opérateurs des obligations qui leur incombent en vertu de la présente directive;
- formuler des recommandations concernant les formulaires de licence.

5. INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

5.1. Simplification

La proposition prévoit la simplification des procédures administratives pour les pouvoirs publics, ainsi que la simplification des formalités administratives pour le secteur privé.

Elle allègera la charge de travail des autorités nationales en réduisant le nombre de demandes de licence.

Pour les entreprises du secteur de la défense, la proposition va considérablement réduire la charge liée aux demandes de licence.

5.2. Réexamen/révision/clause de limitation dans le temps

La proposition prévoit une clause de réexamen.

5.3. Espace économique européen

Le texte proposé présente de l'intérêt pour l'EEE; il convient par conséquent qu'il lui soit étendu.

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la
Communauté**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,

vu la proposition de la Commission⁶,

vu l'avis du Comité économique et social européen⁷,

vu l'avis du Comité des régions⁸,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité⁹,

considérant ce qui suit:

- (1) Le traité prévoit l'établissement d'un marché intérieur, l'élimination des obstacles à la libre circulation des biens et des services entre les États membres ainsi que la création d'un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée dans le marché commun.
- (2) Les dispositions du traité établissant le marché intérieur s'appliquent à l'ensemble des biens et des services fournis contre rémunération, y compris les produits liés à la défense, mais n'empêchent pas les États membres, sous certaines conditions, de prendre d'autres mesures dans des cas particuliers lorsqu'ils l'estiment nécessaire à la protection des intérêts essentiels de leur sécurité.
- (3) Les dispositions législatives, réglementaires et administratives qui, dans les États membres, s'appliquent aux transferts des produits liés à la défense dans la Communauté contiennent des divergences susceptibles de faire obstacle à la libre circulation de ces produits et de fausser la concurrence dans le marché intérieur.
- (4) De manière générale, ces législations et réglementations des États membres visent notamment à sauvegarder les droits de l'homme, la paix, la sécurité et la stabilité par

⁶ JO C [...] du [...], p. [...].

⁷ JO C [...] du [...], p. [...].

⁸ JO C [...] du [...], p. [...].

⁹ JO C [...] du [...], p. [...].

des régimes de contrôle strict et de restriction de la prolifération et des exportations des produits liés à la défense vers des pays tiers ainsi que vers d'autres États membres.

- (5) Il n'est pas possible d'éliminer globalement ces restrictions à la circulation des produits liés à la défense dans la Communauté par l'application directe des principes de la libre circulation des marchandises et des services énoncés dans le traité car ces restrictions peuvent, au cas par cas, s'avérer justifiées conformément aux articles 30 ou 296 du traité.
- (6) Il est par conséquent nécessaire d'harmoniser ces législations et réglementations des États membres d'une manière qui simplifie les transferts intracommunautaires de produits liés à la défense, afin de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur.
- (7) L'harmonisation de ces législations et réglementations des États membres ne peut porter atteinte aux obligations incombant à ces derniers en vertu de régimes internationaux de non-prolifération, aux accords de contrôle des exportations, aux traités, ni à la liberté de décision des États membres en matière de politique d'exportation.
- (8) La présente directive ne doit pas s'appliquer aux produits liés à la défense qui ne font que transiter par le territoire de la Communauté, c'est-à-dire aux produits qui n'ont pas reçu de destination douanière autre que le régime de transit externe, ou qui sont simplement introduits dans une zone franche ou dans un entrepôt franc et qui ne doivent pas être inscrits dans une comptabilité agréée des matériels.
- (9) Il convient que la présente directive s'applique à l'ensemble des produits liés à la défense qui correspondent aux produits de la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne¹⁰, y compris les sous-systèmes, les composants, les pièces de rechange, le transfert de technologie, la maintenance et les réparations.
- (10) Afin de gérer des risques similaires posés par le transfert de produits liés à la défense qui ne figurent pas dans l'annexe de la présente directive, les États membres devraient avoir la possibilité d'appliquer les dispositions de cette dernière à ces produits liés à la défense et, ce faisant, d'assujettir leur transfert aux mêmes règles.
- (11) Les objectifs de sauvegarde des droits de l'homme, de la paix, de la sécurité et de la stabilité, que poursuivent généralement les législations et réglementations des États membres restreignant les transferts de produits liés à la défense, imposent que le transfert de ces produits dans la Communauté continue d'être soumis à l'autorisation de l'État membre d'origine et au respect de garanties dans l'État membre de destination.
- (12) Compte tenu des garanties prévues dans la présente directive en vue de protéger ces objectifs, il devient inutile, pour les États membres, d'établir ou de maintenir d'autres restrictions visant à réaliser lesdits objectifs.
- (13) La présente directive ne doit pas porter atteinte à l'application des dispositions requises pour la protection de l'ordre public, en matière de sécurité des transports notamment.

¹⁰ JO L 88 du 29.3.2007, p. 58.

- (14) Tout transfert de produits liés à la défense dans la Communauté européenne devrait faire l'objet d'une autorisation préalable par le biais d'une licence de transfert générale, globale ou individuelle délivrée ou publiée par l'État membre où le fournisseur est établi. Conformément aux principes fondateurs du marché intérieur, l'autorisation devrait être valable sur l'ensemble du territoire communautaire sans qu'aucune autre autorisation ne soit requise pour le transit des produits par d'autres États membres ou pour leur importation dans d'autres États membres.
- (15) Il convient que les États membres déterminent le type de licence pour les produits ou catégories de produits liés à la défense, ainsi que les conditions relatives à chacune des licences de transfert, compte tenu de la sensibilité des transferts.
- (16) En ce qui concerne les sous-systèmes et les composants, les États membres devraient s'abstenir, dans la mesure du possible, de fixer des restrictions à l'exportation, en acceptant des destinataires une déclaration d'utilisation tenant compte du degré d'intégration de ces sous-systèmes et composants dans leurs propres produits.
- (17) Afin de faciliter les transferts de produits liés à la défense, les licences générales devraient être publiées sous la forme de dispositions réglementaires des États membres autorisant toute entreprise qui respecte les conditions spécifiées dans chaque licence générale à transférer de tels produits.
- (18) Une licence générale devrait être publiée pour les transferts de produits liés à la défense destinés aux forces armées, de manière à augmenter considérablement la sécurité d'approvisionnement pour tous les États membres qui choisissent d'acheter de tels produits dans la Communauté.
- (19) Une licence générale devrait être publiée pour les transferts de sous-systèmes et de composants destinés à des entreprises européennes certifiées du secteur de la défense, de manière à encourager la coopération et l'intégration de ces entreprises, notamment en facilitant l'optimisation des chaînes d'approvisionnement et les économies d'échelle.
- (20) Les États membres qui participent à un programme de coopération peuvent publier une licence générale pour les transferts de produits liés à la défense à des destinataires situés dans d'autres États membres participants lorsque ces transferts sont nécessaires à l'accomplissement dudit programme de coopération. Les conditions de la participation aux programmes de coopération, pour les entreprises établies dans les États membres concernés, s'en trouveraient ainsi améliorées.
- (21) Les États membres devraient avoir la possibilité de publier d'autres licences générales applicables aux transferts qui, du fait de la nature des produits et des destinataires concernés, ne présentent que de faibles risques pour la sauvegarde des droits de l'homme, de la paix, de la sécurité et de la stabilité.
- (22) Dans les cas où la publication d'une licence générale n'est pas possible, il convient que les États membres délivrent des licences globales à la demande d'entreprises individuelles, sauf lorsque la demande porte sur un seul transfert ou lorsque la nature du produit ou du destinataire concerné justifie l'octroi d'une licence individuelle pour assurer la protection des intérêts essentiels de leur sécurité ou le respect de régimes

internationaux de non-prolifération, d'accords de contrôle des exportations ou de traités.

- (23) Il y a lieu que les entreprises fassent rapport sur l'utilisation de licences générales aux autorités compétentes, de manière à assurer la sauvegarde des droits de l'homme, de la paix, de la sécurité et de la stabilité, de même que pour permettre une information transparente sur les transferts de produits liés à la défense, aux fins de l'exercice du contrôle démocratique.
- (24) La marge de manœuvre des États membres concernant la définition des conditions des licences de transfert générales, globales et individuelles doit être suffisante pour permettre de poursuivre les efforts de coopération dans le cadre international existant en matière de contrôle des exportations. Dans la mesure où la décision d'autoriser ou non une exportation est et doit demeurer une prérogative de chaque État membre, une telle coopération doit résulter uniquement de la coordination librement consentie des politiques d'exportation.
- (25) Aux fins de l'application de la présente directive, il convient de laisser aux États membres la faculté de poursuivre et d'approfondir leur coopération intergouvernementale actuelle telle qu'elle est mise en œuvre, notamment, dans le cadre de la Lettre d'intention.
- (26) Afin d'équilibrer le remplacement progressif, par des contrôles généraux a posteriori, du système de vérification individuelle préalable dans l'État membre d'origine des produits liés à la défense, il convient de mettre en place les conditions de la confiance mutuelle en prévoyant des garanties assurant que les produits liés à la défense ne soient pas exportés vers des pays tiers en violation des restrictions à l'exportation.
- (27) Les États membres coopèrent dans le cadre du code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements, adopté par le Conseil le 8 juin 1998, par l'application volontaire de critères communs ainsi que de mécanismes de consultation et de notification des refus, pour une plus grande convergence dans l'application de leurs politiques d'exportation de produits liés à la défense à destination des pays tiers.
- (28) Il y a lieu que les fournisseurs signalent aux destinataires les restrictions éventuellement spécifiées dans les licences de transfert de manière à susciter la confiance mutuelle dans la capacité des destinataires à respecter ces restrictions après le transfert, en particulier dans le cas d'une demande d'exportation vers des pays tiers.
- (29) Il convient de laisser aux entreprises la liberté de décider si les avantages que peut leur apporter la possibilité de recevoir des produits liés à la défense au titre d'une licence générale de transfert justifient de se plier à l'exigence de certification. Les transferts à l'intérieur d'un groupement d'entreprises devraient bénéficier d'une licence générale de transfert lorsque les membres du groupement sont certifiés dans leur État membre d'établissement respectif.
- (30) Des critères communs de certification sont nécessaires en vue d'instaurer la confiance mutuelle, notamment dans la capacité des destinataires à respecter les restrictions à l'exportation pour les produits liés à la défense reçus au titre d'une licence de transfert d'un autre État membre.

- (31) Afin de favoriser la confiance mutuelle, les destinataires de produits liés à la défense transférés devraient s'abstenir d'exporter ces produits lorsque la licence de transfert spécifie des restrictions à l'exportation.
- (32) Il convient que, lorsqu'elles introduisent une demande de licence d'exportation à destination de pays tiers auprès des autorités compétentes, les entreprises fassent une déclaration relative au respect des restrictions à l'exportation éventuellement fixées par l'État membre à l'origine de la licence de transfert pour le produit lié à la défense concerné.
- (33) Lors de l'exportation vers un pays tiers d'un produit lié à la défense reçu au titre d'une licence de transfert, les entreprises devraient présenter aux autorités douanières compétentes, à la frontière extérieure commune de la Communauté, une preuve de la licence d'exportation délivrée.
- (34) La liste des produits liés à la défense annexée à la présente directive devrait être régulièrement mise à jour pour l'aligner sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne (ci-après «la LCEM»).
- (35) Il est nécessaire, pour l'instauration progressive de la confiance mutuelle, que les États membres définissent des mesures efficaces et suffisantes visant à garantir le respect des dispositions de la présente directive, en particulier de celles qui imposent aux entreprises de se conformer aux critères communs de certification et de respecter les restrictions concernant l'utilisation ultérieure de produits liés à la défense ayant fait l'objet d'un transfert.
- (36) Dans le cas où un État membre d'origine serait raisonnablement fondé à douter du respect, par un destinataire certifié, de toute condition spécifiée dans la licence générale de transfert, il convient non seulement qu'il en informe les autres États membres et la Commission, mais aussi qu'il puisse suspendre provisoirement les effets de ses licences de transfert pour l'entreprise en question, eu égard à sa responsabilité concernant la sauvegarde des droits de l'homme, de la paix, de la sécurité et de la stabilité.
- (37) Pour que la nécessaire confiance mutuelle s'instaure, il convient de différer l'application des dispositions législatives, réglementaires et administratives adoptées en vue de se conformer à la présente directive. Ce délai permettra, avant l'application effective de ces mesures, d'examiner les progrès accomplis sur la base d'un rapport à établir par la Commission d'après les informations fournies par les États membres concernant les mesures adoptées.
- (38) Il convient que la Commission publie périodiquement un rapport sur la mise en œuvre de la présente directive qui, si besoin est, pourrait être assorti de propositions législatives.
- (39) Étant donné que l'objectif de la mesure, à savoir l'accomplissement du marché intérieur par l'établissement d'un régime obligatoire de licences pour les produits liés à la défense, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres en raison des divergences entre les procédures actuelles d'octroi de licences et de la nature transfrontalière des transferts, et qu'il peut donc être mieux réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures conformément au principe

de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

- (40) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente directive conformément à la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission¹¹.
- (41) Il convient notamment d'habiliter la Commission à modifier l'annexe. Ces mesures étant de portée générale et ayant pour objet la modification d'éléments non essentiels de la directive, elles doivent être adoptées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 *bis* de la décision 1999/468/CE,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Chapitre I

Objet, champ d'application et définitions

Article premier

Objet

1. La présente directive établit les règles et les procédures relatives au transfert de produits liés à la défense dans le marché intérieur.
2. La présente directive est sans incidence sur les politiques d'exportation des États membres.

Article 2

Champ d'application

1. La présente directive s'applique aux produits liés à la défense.
2. Les États membres peuvent appliquer les dispositions de la présente directive mutatis mutandis à des produits liés à la défense qui ne sont pas énumérés dans l'annexe, mais dont le transfert dans la Communauté présente des risques similaires pour la sauvegarde des droits de l'homme, de la paix, de la sécurité et de la stabilité.
3. Lorsqu'un État membre fait usage de la possibilité prévue au paragraphe 2, il publie une liste des produits concernés et en informe la Commission ainsi que les autres États membres.

¹¹ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23. Décision modifiée par la décision 2006/512/CE (JO L 200 du 22.7.2006, p. 11).

Article 3

Définitions

Aux fins de la présente directive, il convient d'entendre par:

- (1) «produit lié à la défense», tout produit spécifiquement conçu pour être utilisé à des fins militaires et visé dans l'annexe;
- (2) «transfert», toute expédition d'un produit lié à la défense à un destinataire situé dans un autre État membre dans le cadre d'une transaction commerciale;
- (3) «fournisseur», la personne physique ou morale établie dans la Communauté qui est légalement responsable d'un transfert;
- (4) «destinataire», la personne physique ou morale établie dans la Communauté qui est légalement responsable de la réception d'un transfert dans un autre État membre;
- (5) «licence de transfert», une autorisation délivrée par une autorité nationale d'un État membre qui permet aux fournisseurs de transférer des produits liés à la défense à un destinataire situé dans un autre État membre;
- (6) «licence d'exportation», une autorisation de fournir des produits liés à la défense à un destinataire situé dans un pays tiers.

Chapitre II

Licences de transfert

Article 4

Dispositions générales

1. Le transfert de produits liés à la défense entre États membres est soumis à la délivrance préalable d'une autorisation. Aucune autre autorisation d'autres États membres n'est requise aux fins du transit par des États membres ou de l'importation dans d'autres États membres de produits liés à la défense, sous réserve de l'application des dispositions nécessaires pour assurer la protection de l'ordre public, en matière de sécurité des transports notamment.
2. Les États membres octroient des licences de transfert générales, globales ou individuelles aux fournisseurs établis sur leur territoire.
3. Les États membres choisissent le type de licence pour les produits ou catégories de produits liés à la défense concernés en fonction des dispositions du présent article et des articles 5, 6 et 7.

4. Les États membres déterminent les conditions des licences de transfert, en particulier d'éventuelles restrictions concernant l'exportation des produits liés à la défense à des destinataires situés dans des pays tiers, compte tenu des risques créés par le transfert en ce qui concerne la sauvegarde des droits de l'homme, de la paix, de la sécurité et de la stabilité. Les États membres ont la faculté de poursuivre et de développer la coopération intergouvernementale existante afin d'atteindre les objectifs de la présente directive.
5. Les États membres déterminent les conditions des licences de transfert pour les sous-systèmes et les composants d'après une évaluation du degré de sensibilité du transfert fondée sur les critères suivants:
 - a) la nature des sous-systèmes et des composants par rapport aux produits auxquels ils doivent être incorporés et par rapport à toute utilisation finale potentiellement préoccupante des produits finis;
 - b) l'importance des sous-systèmes et des composants par rapport aux produits auxquels ils sont incorporés.
6. Sauf en ce qui concerne les transferts de sous-systèmes ou de composants qu'ils considèrent comme sensibles, les États membres s'abstiennent d'imposer des restrictions à l'exportation pour de tels sous-systèmes ou composants lorsque le destinataire remet une déclaration d'utilisation par laquelle il atteste que les sous-systèmes ou composants concernés par la licence de transfert sont intégrés dans ses propres produits et ne peuvent dès lors pas être transférés ni exportés ultérieurement en tant que tels.
7. Les États membres peuvent révoquer ou restreindre l'utilisation de licences de transfert qu'ils ont délivrées à tout moment, pour des raisons de protection des intérêts essentiels de leur sécurité.
8. Les États membres déterminent les destinataires des licences de transfert de manière non discriminatoire, à moins que cela ne soit nécessaire pour des raisons de protection des intérêts essentiels de leur sécurité.

Article 5

Licences générales de transfert

1. Les États membres publient des licences générales de transfert autorisant directement les fournisseurs établis sur leur territoire qui respectent les conditions spécifiées dans la licence à effectuer plusieurs transferts de plusieurs produits liés à la défense à une catégorie ou plusieurs catégories de destinataires situés dans un autre État membre, et ce dans les cas suivants au moins:
 - a) le destinataire fait partie des forces armées d'un État membre;
 - b) le destinataire est une entreprise certifiée conformément à l'article 9.

2. Les États membres qui participent à un programme de coopération intergouvernementale entre États membres concernant le développement, la fabrication ou l'utilisation d'un ou de plusieurs produits liés à la défense peuvent publier une licence générale de transfert pour les transferts qui sont destinés à d'autres États membres participant audit programme et qui sont nécessaires à la réalisation de celui-ci.

Article 6

Licences globales de transfert

1. À la demande de fournisseurs individuels, les États membres leur délivrent des licences globales de transfert autorisant un ou plusieurs transferts d'un ou de plusieurs produits liés à la défense à un ou plusieurs destinataires situés dans un autre État membre.
2. Dans chaque licence globale de transfert, les États membres spécifient les produits ou catégories de produits liés à la défense auxquels la licence globale de transfert s'applique, les destinataires ou catégories de destinataires autorisés et la durée de validité de la licence.

La durée de validité d'une licence globale de transfert est de trois ans au moins.

Article 7

Licences individuelles de transfert

À la demande de fournisseurs individuels, les États membres leur délivrent des licences individuelles de transfert autorisant un transfert de produits liés à la défense à un seul destinataire, dans l'un des cas suivants uniquement:

- a) lorsque la demande de licence est limitée à un seul transfert;
- b) lorsque la protection des intérêts essentiels de leur sécurité l'exige;
- c) lorsque cela est nécessaire pour respecter les obligations et les engagements des États membres en vertu des régimes internationaux de non-prolifération, d'accords de contrôle des exportations ou de traités.

Chapitre III

Information, certification et exportation postérieure au transfert

Article 8

Information par les fournisseurs

1. Les États membres veillent à ce que les fournisseurs de produits liés à la défense informent les destinataires des conditions dont est assortie la licence de transfert concernant l'exportation des produits liés à la défense.
2. Les États membres veillent à ce que les fournisseurs notifient aux autorités compétentes leur intention d'utiliser une licence générale de transfert pour la première fois.
3. Les États membres veillent à ce que les fournisseurs tiennent des registres détaillés de leurs transferts, selon la pratique en vigueur dans l'État membre concerné. Ces registres contiennent des documents commerciaux faisant apparaître les informations suivantes:
 - a) la description du produit lié à la défense,
 - b) la quantité du produit lié à la défense et les dates de transfert,
 - c) les nom et adresse du fournisseur et du destinataire,
 - d) l'utilisation finale et l'utilisateur final du produit lié à la défense, s'ils sont connus,
 - e) une preuve établissant que le destinataire des produits liés à la défense a bien été informé de la restriction à l'exportation dont la licence de transfert est assortie.
4. Les registres évoqués au paragraphe 3 sont conservés pendant une période d'au moins trois ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle le transfert a eu lieu. Ils sont présentés à la demande des autorités compétentes de l'État membre dans lequel le fournisseur est établi.

Article 9

Certification

1. Les États membres désignent les autorités compétentes chargées de la certification des destinataires établis sur leur territoire.

2. La certification établit en particulier, sur la base des critères énoncés ci-dessous, la capacité d'un destinataire à respecter les restrictions à l'exportation pour les produits liés à la défense reçus au titre d'une licence de transfert d'un autre État membre:

- a) expérience et réputation démontrées en matière d'activités de défense, notamment par une autorisation concernant la production et la commercialisation de produits liés à la défense et par l'emploi de personnel d'encadrement expérimenté;
- b) activité industrielle pertinente dans le domaine des produits liés à la défense dans la Communauté, et notamment capacité d'intégration de systèmes ou de sous-systèmes;
- c) désignation d'un membre de l'encadrement supérieur en tant qu'administrateur personnellement responsable des transferts et des exportations;
- d) engagement écrit de l'entreprise, signé par l'administrateur visé au point c), de prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter et appliquer l'ensemble des conditions particulières concernant l'utilisation finale et l'exportation de tout composant ou produit spécifique reçu;
- e) engagement écrit de l'entreprise, signé par l'administrateur visé au point c), de faire diligence pour communiquer aux autorités compétentes des informations détaillées en réponse aux demandes et questions qui leur seraient adressées concernant les utilisateurs finaux ou l'utilisation finale de tous les produits exportés, transférés ou reçus par l'entreprise au titre d'une licence de transfert d'un autre État membre;
- f) description, contresignée par l'administrateur visé au point c), du programme interne de conformité ou du système de gestion des exportations mis en œuvre dans l'entreprise.

La description visée au paragraphe 1, point f), détaille les ressources techniques, humaines et organisationnelles affectées à la gestion des transferts et des exportations, la chaîne des responsabilités dans la structure de l'entreprise, les procédures de vérification interne, les mesures de sensibilisation et de formation du personnel, les mesures de sécurité physiques et techniques, la tenue de registres et la traçabilité des transferts et exportations.

3. Le certificat mentionne les informations suivantes:

- a) le nom de l'autorité compétente qui l'a délivré,
- b) le nom et l'adresse du bénéficiaire,
- c) une déclaration concernant la conformité du bénéficiaire par rapport aux critères énoncés au paragraphe 2,
- d) la date de délivrance et la durée de validité du certificat.

Aux fins de l'application du point d), la durée de validité du certificat ne peut, en tout état de cause, être supérieure à cinq ans.

4. Le certificat peut mentionner des conditions supplémentaires concernant:
 - a) la communication d'informations requises pour vérifier la conformité par rapport aux critères communs,
 - b) la suspension ou la révocation du certificat.
5. Les autorités compétentes vérifient régulièrement la conformité du bénéficiaire par rapport aux critères énoncés au paragraphe 2 ainsi qu'à toute condition spécifiée dans le certificat et évoquée au paragraphe 4.
6. Les États membres reconnaissent les certificats délivrés par les autres États membres.
7. Lorsqu'une autorité compétente constate que le bénéficiaire d'un certificat établi sur le territoire de l'État membre concerné ne respecte plus les critères visés au paragraphe 2 ou les conditions visées au paragraphe 4, elle prend les mesures qui s'imposent à cet égard. Elle peut notamment révoquer le certificat en question. L'autorité compétente informe la Commission et les autres États membres de sa décision.
8. Les États membres publient et actualisent régulièrement la liste des bénéficiaires certifiés et en avisent la Commission et les autres États membres.

La Commission met ces informations à la disposition du public sur son site internet.

Article 10

Restrictions à l'exportation

1. Les États membres veillent à ce que, lors du dépôt d'une demande de licence d'exportation, les destinataires de produits liés à la défense, qu'ils ont reçus au titre d'une licence de transfert d'un autre État membre et qui font l'objet de restrictions à l'exportation, confirment aux autorités compétentes qu'ils ont respecté ces restrictions.
2. Lorsque l'exportation envisagée doit obligatoirement recevoir l'accord de l'État membre d'origine mais que cet accord n'a pas été obtenu, les États membres consultent l'État membre d'origine.

Chapitre IV

Coopération douanière et administrative

Article 11

Coopération douanière

1. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un exportateur accomplit les formalités requises pour l'exportation de produits liés à la défense auprès du service des douanes compétent pour traiter la déclaration d'exportation, cet exportateur apporte la preuve qu'il a bien obtenu toute licence d'exportation éventuellement nécessaire.
2. Sans préjudice de l'application du règlement (CE) n° 2913/92 du Conseil¹², un État membre peut également, pour une période de 30 jours au plus, suspendre l'opération d'exportation à partir de son territoire ou, si nécessaire, empêcher d'une autre manière que les produits liés à la défense reçus d'un autre État membre au titre d'une licence de transfert et incorporés dans un autre produit lié à la défense ne quittent la Communauté à partir de son territoire lorsqu'il estime:
 - a) que l'information relative aux restrictions à l'exportation vers des pays tiers frappant les produits liés à la défense concernés par la licence de transfert n'a pas été prise en considération lors de la délivrance de la licence d'exportation;
 - b) que les circonstances ont sensiblement changé depuis la délivrance de la licence d'exportation.
3. Les États membres peuvent prévoir que les formalités douanières concernant l'exportation des produits liés à la défense doivent être accomplies auprès de services douaniers particuliers.
4. Lorsqu'ils font usage de la possibilité énoncée au paragraphe 3, les États membres notifient à la Commission les noms des services douaniers habilités. La Commission publie ces informations au Journal officiel de l'Union européenne, série C.

Article 12

Échange d'informations

En liaison avec la Commission, les États membres prennent toutes les mesures appropriées pour mettre en place une coopération et un échange d'informations directs entre les autorités compétentes.

¹² JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

Chapitre V

Mise à jour de la liste des produits liés à la défense

Article 13

Adaptation de l'annexe

1. La Commission actualise la liste des produits liés à la défense annexée à la présente directive pour l'aligner sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne.
2. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 14, paragraphe 2.

Article 14

Comité

1. La Commission est assistée par un comité.
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 *bis*, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de ladite décision.

Chapitre VI

Dispositions finales

Article 15

Mesures de sauvegarde

1. Lorsqu'un État membre qui délivre des licences estime qu'il existe un risque sérieux qu'un destinataire certifié dans un autre État membre de destination ne respectera pas les conditions dont une licence générale de transfert est assortie, il en informe l'autre État membre et lui demande une évaluation de la situation.
2. Au cas où les doutes subsisteraient, l'État membre peut suspendre provisoirement les effets de sa licence générale de transfert en ce qui concerne la ou les entreprises en cause. Il en avertit les autres États membres ainsi que la Commission en motivant la mesure de sauvegarde. L'État membre à l'origine de la mesure de sauvegarde peut décider de lever celle-ci dès lors qu'il estime qu'elle n'est plus justifiée.

Article 16

Rapports

1. La Commission élabore un rapport sur les mesures arrêtées par les États membres aux fins de la transposition de la présente directive, et notamment de ses articles 9 à 12 et de son article 15, au plus tard [douze mois après la date de transposition de la directive].
2. La Commission remet périodiquement au Parlement européen et au Conseil, et pour la première fois [cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente directive] au plus tard, un rapport concernant la mise en œuvre de la directive ainsi que son influence sur l'évolution du marché européen des équipements de défense et sur celle de la base industrielle et technologique de défense en Europe; ledit rapport sera assorti, si besoin est, d'une proposition législative.

Article 17

Transposition

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le [date d'entrée en vigueur + 18 mois], les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Ces dispositions s'appliquent à compter du [date d'entrée en vigueur + 36 mois].

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 18

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 19

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le [...]

Par le Parlement européen
Le Président
[...]

Par le Conseil
Le Président
[...]

ANNEXE

Liste des produits liés à la défense

ML1 ARMES A CANON LISSE D'UN CALIBRE INFERIEUR A 20 MM, AUTRES ARMES ET ARMES AUTOMATIQUES D'UN CALIBRE INFERIEUR OU EGAL A 12,7 MM (CALIBRE 0,50 POUCE) ET ACCESSOIRES, COMME SUIT, ET LEURS COMPOSANTS SPECIALEMENT CONÇUS:

a. fusils, carabines, revolvers, pistolets, pistolets-mitrailleurs et mitrailleuses.

Note: Le point ML1.a ne vise pas les articles suivants:

1. mousquets, fusils et carabines fabriqués avant 1938;
2. reproductions de mousquets, fusils et carabines dont les originaux ont été fabriqués avant 1890;
3. revolvers, pistolets et mitrailleuses fabriqués avant 1890 et leurs reproductions.

b. armes à canon lisse, comme suit:

1. armes à canon lisse spécialement conçues pour l'usage militaire;
2. autres armes à canon lisse, comme suit:
 - a. de type entièrement automatique,
 - b. de type semi-automatique ou à pompe;

c. armes utilisant des munitions sans étui;

d. silencieux, affûts spéciaux, chargeurs, viseurs d'armement et cache-flammes destinés aux armes visées aux points ML1.a, ML1.b ou ML1.c.

Note 1: Le point ML1 ne vise pas les armes à canon lisse servant au tir sportif ou à la chasse. Ces armes ne doivent pas être spécialement conçues pour l'usage militaire ou du type entièrement automatique.

Note 2: Le point ML1 ne vise pas les armes à feu spécialement conçues pour des munitions inertes d'instruction et ne pouvant servir avec aucune munition contrôlée.

Note 3: Le point ML1 ne vise pas les armes utilisant des munitions sous étui à percussion non centrale et qui ne sont pas entièrement automatiques.

Note 4: Le point ML1.d ne vise pas les viseurs d'armement optiques dépourvus de traitement électronique de l'image, avec un pouvoir d'agrandissement de 4 X ou moins, à condition qu'ils ne soient pas spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire.

ML2 ARMES A CANON LISSE D'UN CALIBRE EGAL OU SUPERIEUR A 20 MM, AUTRES ARMES OU ARMEMENTS D'UN CALIBRE SUPERIEUR A 12,7 MM (CALIBRE 0,50 POUCE), LANCE-FUMÉES, LANCE-GAZ, LANCE-FLAMMES ET ACCESSOIRES, COMME SUIV, ET LEURS COMPOSANTS SPECIALEMENT CONÇUS:

- a. canons, obusiers, pièces d'artillerie, mortiers, armes antichars, lance-projectiles, lance-flammes à usage militaire, fusils, canons sans recul, armes à canon lisse et leurs dispositifs de réduction de signatures.

Note 1: Le point ML2.a comprend les injecteurs, les dispositifs de mesure, les réservoirs de stockage et les autres composants spécialement conçus pour servir avec des charges propulsives liquides pour tout matériel visé au point ML2.a.

Note 2: Le point ML2.a ne vise pas les articles suivants:

- 1. mousquets, fusils et carabines fabriqués avant 1938;
- 2. reproductions de mousquets, fusils et carabines dont les originaux ont été fabriqués avant 1890.

- b. matériel militaire pour le lancement ou la production de fumées, de gaz et de produits pyrotechniques.

Note: Le point ML2.b ne vise pas les pistolets de signalisation.

- c. viseurs d'armement.

ML3 MUNITIONS ET DISPOSITIFS DE REGLAGE DE FUSEES, COMME SUIV, ET LEURS COMPOSANTS SPECIALEMENT CONÇUS:

- a. munitions destinées aux armes visées aux points ML1, ML2 ou ML12;
- b. dispositifs de réglage de fusées spécialement conçus pour les munitions visées au point ML3.a.

Note 1: Les composants spécialement conçus comprennent:

- a. les pièces en métal ou en plastique comme les enclumes d'amorces, les godets pour balles, les maillons, les ceintures et les pièces métalliques pour munitions;
- b. les dispositifs de sécurité et d'armement, les amorces, les capteurs et les détonateurs;
- c. les dispositifs d'alimentation à puissance de sortie opérationnelle élevée fonctionnant une seule fois;
- d. les étuis combustibles pour charges;
- e. les sous-munitions, y compris les petites bombes, les petites mines et les projectiles à guidage terminal.

Note 2: Le point ML3.a ne vise pas les munitions serties sans projectile et les munitions inertes d'instruction à chambre de poudre percée.

Note 3: Le point ML3.a ne vise pas les cartouches spécialement conçues pour l'une des fins suivantes:

- a. signalisation;
- b. effarouchement des oiseaux, ou
- c. allumage de torchères sur des puits de pétrole.

ML4 BOMBES, TORPILLES, ROQUETTES, MISSILES, AUTRES DISPOSITIFS ET CHARGES EXPLOSIFS ET EQUIPEMENT ET ACCESSOIRES CONNEXES, COMME SUIT, SPECIALEMENT CONÇUS POUR L'USAGE MILITAIRE, ET LEURS COMPOSANTS SPECIALEMENT CONÇUS:

NB: En ce qui concerne le matériel de guidage et de navigation, voir le point ML11, note 7.

- a. bombes, torpilles, grenades, pots fumigènes, roquettes, mines, missiles, charges sous-marines, charges, dispositifs et kits de démolition, produits «pyrotechniques» militaires, cartouches et simulateurs (c'est-à-dire le matériel simulant les caractéristiques de l'un des articles précités).

Note: Le point ML4.a comprend:

1. les grenades fumigènes, bombes incendiaires et dispositifs explosifs;
 2. les tuyères de fusées de missiles et pointes d'ogives de corps de rentrée;
- b. matériel spécialement conçu pour la manutention, le contrôle, l'amorçage, l'alimentation à puissance de sortie opérationnelle fonctionnant une seule fois, le lancement, le pointage, le dragage, le déchargement, le leurre, le brouillage, la détonation ou la détection des articles visés au point ML4.a.

Note: Le point ML4.b comprend:

1. le matériel mobile pour la liquéfaction des gaz, capable de produire 1 000 kg ou plus de gaz sous forme liquide par jour;
2. les câbles électriques conducteurs flottants pouvant servir au dragage des mines magnétiques.

Note technique:

Les dispositifs portatifs limités, par leur conception, uniquement à la détection d'objets métalliques et incapables de faire la distinction entre des mines et d'autres objets métalliques, ne sont pas considérés comme étant spécialement conçus pour la détection des articles visés au point ML4.a.

ML5 MATERIEL DE CONDUITE DE TIR ET MATERIEL D'ALERTE ET D'AVERTISSEMENT CONNEXE, ET SYSTEMES ET MATERIEL D'ESSAI, D'ALIGNEMENT ET DE CONTRE-MESURES CONNEXES, COMME SUIV, SPECIALEMENT CONÇUS POUR L'USAGE MILITAIRE, ET LEURS COMPOSANTS ET ACCESSOIRES SPECIALEMENT CONÇUS:

- a. viseurs d'armement, calculateurs de bombardement, appareils de pointage et systèmes destinés au contrôle des armements;
- b. systèmes d'acquisition, de désignation, de télémétrie, de surveillance ou de poursuite de cible, matériel de détection, de fusion de données, de reconnaissance ou d'identification et matériel d'intégration de capteurs;
- c. matériel de contre-mesures pour les articles visés aux points ML5.a ou ML5.b;
- d. matériel d'essai sur le terrain ou d'alignement spécialement conçu pour les articles visés aux points ML5.a ou ML5.b.

ML6 VEHICULES TERRESTRES ET LEURS COMPOSANTS, COMME SUIV:

NB: En ce qui concerne le matériel de guidage et de navigation, voir le point ML11, note 7.

- a. véhicules terrestres et leurs composants, spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire;

Note technique:

Aux fins du point ML6.a, les termes «véhicule terrestre» comprennent les remorques.

- b. tous les véhicules à roues motrices pouvant être utilisés hors route et fabriqués avec des matériaux aptes à offrir une protection balistique de niveau III (NIJ 0108.01, septembre 1985, ou norme nationale comparable) ou supérieure ou équipés de ces matériaux.

NB: Voir également le point ML13.a.

Note 1: Le point ML6.a comprend:

- a. les chars d'assaut et les véhicules militaires armés et les véhicules militaires dotés de supports pour armes, d'équipement pour la pose de mines ou le lancement de munitions, visés au point ML4;
- b. les véhicules blindés;

- c. les véhicules amphibies et les véhicules pouvant traverser à gué en eau profonde;
- d. les véhicules de dépannage et les véhicules servant à remorquer ou à transporter des systèmes d'armes ou de munitions, et le matériel de manutention de charges connexe.

Note 2: La modification d'un véhicule terrestre pour l'usage militaire visé au point ML6.a comprend une modification structurelle, électrique ou mécanique touchant au moins un composant militaire spécialement conçu. Ces composants sont entre autres les suivants:

- a. les enveloppes de pneumatiques à l'épreuve des balles ou pouvant rouler à plat;
- b. les systèmes de variation de pression de gonflage de pneumatiques, activés à l'intérieur d'un véhicule pendant son déplacement;
- c. la protection blindée des parties vitales, par exemple les réservoirs à carburant ou les cabines;
- d. les armatures spéciales ou les supports d'armes;
- e. les systèmes d'éclairage occultés.

Note 3: Le point ML6 ne vise pas les automobiles ou les camions civils conçus ou modifiés pour transporter des fonds ou des objets de valeur et ayant une protection blindée ou balistique.

ML7 AGENTS CHIMIQUES OU BIOLOGIQUES TOXIQUES, «AGENTS ANTIEMEUTES», SUBSTANCES RADIOACTIVES, MATERIEL, COMPOSANTS ET SUBSTANCES CONNEXES, COMME SUIV:

- a. agents biologiques et substances radioactives «adaptés pour être utilisés en cas de guerre» en vue de produire des effets destructifs sur les populations ou les animaux, de dégrader le matériel ou d'endommager les récoltes ou l'environnement;
- b. agents de guerre chimique (agents C), notamment:
 - 1. les agents C neurotoxiques suivants:
 - a. Alkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl)phosphonofluoridates de O-alkyle (• C10, y compris cycloalkyle), tels que:

Sarin (GB): méthylphosphonofluoridate de O-isopropyle (CAS 107-44-8), et

Soman (GD): méthylphosphonofluoridate de O-pinacolyle (CAS 96-64-0),

- b) N,N-dialkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl)phosphoramidocyanidates de O-alkyle (• C10, y compris cycloalkyle), tels que:

Tabun (GA): N,N-diméthylphosphoramidocyanidate de O-éthyle (CAS 77-81-6),

- c) Alkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl)phosphonothiolates de O-alkyle (H ou • C10, y compris cycloalkyle) et de S-2-dialkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl)aminoéthyle et les sels alkylés et protonés correspondants, tels que:

VX: méthylphosphonothiolate de O-éthyle et de S-2-diisopropylaminoéthyle (CAS 50782-69-9);

2. les agents C vésicants suivants:

- a. les moutardes au soufre, telles que:

1. sulfure de 2-chloroéthyle et de chlorométhyle (CAS 2625-76-5),
2. sulfure de bis(2-chloroéthyle) (CAS 505-60-2),
3. bis(2-chloroéthylthio)méthane (CAS 63869-13-6),
4. 1,2-bis(2-chloroéthylthio)éthane (CAS 3563-36-8),
5. 1,3-bis(2-chloroéthylthio)-n-propane (CAS 63905-10-2),
6. 1,4-bis(2-chloroéthylthio)-n-butane (CAS 142868-93-7),
7. 1,5-bis(2-chloroéthylthio)-n-pentane (CAS 142868-94-8),
8. oxyde de bis(2-chloroéthylthiométhyle) (CAS 63918-90-1),
9. oxyde de bis(2-chloroéthylthioéthyle) (CAS 63918-89-8);

- b. les lewisites, tels que:

1. 2-chlorovinylchloroarsine (CAS 541-25-3),
2. tris(2-chlorovinyl)arsine (CAS 40334-70-1),
3. bis(2-chlorovinyl)chloroarsine (CAS 40334-69-8);

- c. les moutardes à l'azote, telles que:

1. HN1: bis(2-chloroéthyl)éthylamine (CAS 538-07-8),
2. HN2: bis(2-chloroéthyl)méthylamine (CAS 51-75-2),
3. HN3: tris(2-chloroéthyl)amine (CAS 555-77-1);

3. les agents C incapacitants suivants:
 - a. benzilate de 3-quinuclidinyle (BZ) (CAS 6581-06-2);
4. les agents C défoliants suivants:
 - a. 2-chloro-4-fluorophénoxyacétate de butyle (LNF),
 - b. acide trichloro-2,4,5-phénoxyacétique mélangé à de l'acide dichloro-2,4 phénoxyacétique (agent orange);
- c. précurseurs binaires et précurseurs clés d'agents C, comme suit:
 1. difluorures d'alkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl)phosphonyle, notamment:

DF: difluorure de méthylphosphonyle (CAS 676-99-3);
 2. alkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl)phosphonites de O-alkyle (H ou • C10, y compris cycloalkyle) et de O-2-dialkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl)aminoéthyle et les sels alkylés et protonés correspondants, tels que:

QL: méthylphosphonite de O-éthyle et de 2-diisopropylaminoéthyle (CAS 57856-11-8);
 3. chloro sarin: méthylphosphonochloridate de O-isopropyle (CAS 1445-76-7);
 4. chloro soman: méthylphosphonochloridate de O-pinacolyle (CAS 7040-57-5);
- d. «agents antiémeutes», substances chimiques actives et leurs combinaisons, notamment:
 1. •-bromophénylacétonitrile (cyanure de bromobenzyle) (CA) (CAS 5798-79-8);
 2. [(chloro-2 phényl) méthylène] propanédinitrile (ochlorobenzylidènemalononitrile) (CS) (CAS 2698-41-1);
 3. 2-chloroacétophénone, chlorure de phénylacyle (• -chloroacétophénone) (CN) (CAS 532-27-4);
 4. dibenzo-(b,f)-1,4-oxazépine (CR) (CAS 257-07-8);
 5. 10-Chloro-5, 10-dihydrophénarsazine, (chlorure de phénarsazine), (Adamsite), (DM) (CAS 578-94-9);
 6. N-Nonanoylmorpholine, (MPA) (CAS 5299-64-9).

Note 1: Le point ML7.d ne vise pas les agents antiémeutes emballés individuellement et utilisés à des fins d'autodéfense.

Note 2: Le point ML7.d ne vise pas les substances chimiques actives et leurs combinaisons retenues ou conditionnées pour la production d'aliments ou à des fins médicales.

- e. équipement spécialement conçu ou modifié pour l'usage militaire, aux fins de la dissémination de l'un des éléments suivants, et ses composants spécialement conçus:
 - 1. substances ou agents visés aux points ML7.a, ML7.b ou ML7.d, ou
 - 2. agents C composés de précurseurs visés au point ML7.c;
- f. équipement de protection et de décontamination, ses composants spécialement conçus et mélanges chimiques spécialement formulés, comme suit:
 - 1. équipement spécialement conçu ou modifié pour l'usage militaire, aux fins de la protection contre des substances visées aux points ML7.a, ML7.b ou ML7.d, et ses composants spécialement conçus;
 - 2. équipement spécialement conçu ou modifié pour l'usage militaire, aux fins de la décontamination d'objets contaminés par des substances visées au point ML7.a ou ML7.b, et ses composants spécialement conçus;
 - 3. mélanges chimiques spécialement conçus/formulés pour la décontamination d'objets contaminés par des substances visées au point ML7.a ou ML7.b.

Note: Le point ML7.f.1 comprend:

- a. les unités de conditionnement d'air spécialement conçues ou modifiées pour le filtrage nucléaire, biologique ou chimique;
- b. les vêtements de protection.

NB: En ce qui concerne les masques à gaz ainsi que les équipements de protection et de décontamination destinés à l'usage civil: voir également le point 1A004 de la liste des biens à double usage de l'Union européenne.

- g. équipement spécialement conçu ou modifié pour l'usage militaire, aux fins de la détection ou de l'identification de substances visées au point ML7.a, ML7.b ou ML7.d, et ses composants spécialement conçus;

Note: Le point ML7.g ne vise pas les dosimètres personnels pour la surveillance des rayonnements.

NB: Voir également le point 1A004 de la liste des biens à double usage de l'Union européenne.

- h. «biopolymères» spécialement conçus ou traités pour la détection ou l'identification d'agents C visés au point ML7.b et cultures de cellules spécifiques utilisées pour leur production;

- i. «biocatalyseurs» pour la décontamination ou la dégradation d'agents C et leurs systèmes biologiques, comme suit:
 1. «biocatalyseurs» spécialement conçus pour la décontamination ou la dégradation d'agents C visés au point ML7.b, produits par sélection dirigée en laboratoire ou manipulation génétique de systèmes biologiques;
 2. systèmes biologiques, comme suit: «vecteurs d'expression», virus ou cultures de cellules contenant l'information génétique spécifique de la production de «biocatalyseurs» visés au point ML7.i.1.

Note 1: Les points ML7.b et ML7.d ne visent pas:

- a. chlorure de cyanogène (CAS 506-77-4). Voir le point 1C450.a.5 de la liste des biens à double usage de l'Union européenne;
- b. acide cyanhydrique (CAS 74-90-8);
- c. chlore (CAS 7782-50-5);
- d. oxychlorure de carbone (phosgène) (CAS 75-44-5). Voir le point 1C450.a.4 de la liste des biens à double usage de l'Union européenne;
- e. diphosgène (trichlorométhyl- chloroformate) (CAS 503-38-8);
- f. supprimé;
- g. bromure de xylène, ortho (CAS 89-92-9), meta (CAS 620-13-3), para (CAS 104-81-4);
- h. bromure de benzyle (CAS 100-39-0);
- i. iodure de benzyle (CAS 620-05-3);
- j. bromacétone (CAS 598-31-2);
- k. bromure de cyanogène (CAS 506-68-3);
- l. bromométhyléthylcétone (CAS 816-40-0);
- m. chloracétone (CAS 78-95-5);
- n. iodacétate d'éthyle (CAS 623-48-3);
- o. iodacétone (CAS 3019-04-3);
- p. chloropicrine (CAS 76-06-2). Voir le point 1C450.a.7 de la liste des biens à double usage de l'Union européenne.

Note 2: Les cultures de cellules et les systèmes biologiques énumérés aux points ML7.h et ML7.i.2 sont exclusifs et ces points ne visent pas les cellules ou

les systèmes biologiques destinés à des usages civils, tels que les usages agricoles, pharmaceutiques, médicaux, vétérinaires, liés à l'environnement, au traitement des déchets ou à l'industrie alimentaire.

ML8 «MATIERES ENERGETIQUES», ET SUBSTANCES CONNEXES, COMME SUIV:

NB: Voir également le point 1C011 de la liste des biens à double usage de l'Union européenne.

Notes techniques:

1. Aux fins du présent point, le terme «mélange» désigne un composé de deux substances ou plus, dont une au moins figure sous l'un des sous-points du point ML8.
2. Toute substance figurant sous l'un des sous-points du point ML8 est visée par cette liste, même en cas d'utilisation pour une application autre que celle indiquée (par exemple TAGN est utilisé principalement comme explosif mais peut également être employé comme carburant ou agent oxydant).
 - a. «explosifs», comme suit, et mélanges connexes:
 1. ADNBF (amino dinitrobenzo-furoxan ou 7-amino-4,6-dinitrobenzofurazane-1-oxyde) (CAS 97096-78-1);
 2. PCBN (perchlorate de cis-bis (5-nitrotétrazolato) tétra-amine-cobalt (III)] (CAS 117412-28-9);
 3. CL-14 (diamino dinitrobenzofuroxan ou 5,7-diamino-4,6-dinitrobenzofurazane-1-oxyde) (CAS 117907-74-1);
 4. CL-20 (HNIW ou hexanitrohexaazaisowurtzitane) (CAS 135285-90-4); chlathrates de CL-20 (voir également les points ML8.g.3 et g.4 pour ses «précurseurs»);
 5. PC (perchlorate de 2-(5-cyanotétrazolato) penta-amine-cobalt (III)] (CAS 70247-32-4);
 6. DADE (1,1-diamino-2,2-dinitroéthylène, FOX7);
 7. DATB (diaminotrinitrobenzène) (CAS 1630-08-6);
 8. DDFP (1,4- dinitrodifurazanopipérazine);
 9. DDPO (2,6-diamino-3,5-dinitropyrazine-1-oxyde, PZO) (CAS 194486-77-6);
 10. DIPAM (3,3-diamino-2,2,4,4,6,6-hexanitrobiphényle ou dipicramide) (CAS 17215-44-0);
 11. DNGU (DINGU ou dinitroglycoluryle) (CAS 55510-04-8);

12. Furazanes, comme suit:
 - a. DAAOF (diaminoazoxyfurazane),
 - b. DAAzF (diaminoazofurazane) (CAS 78644-90-3);
13. HMX et dérivés (voir également le point ML8.g.5 pour leurs «précurseurs»), comme suit:
 - a. HMX (cyclotétraméthylènetétranitramine, octahydro-1,3,5,7-tétranitro-1,3,5,7-tétrazine, 1,3,5,7-tétranitro-1,3,5,7-tétrazacyclooctane, octogen ou octogène) (CAS 2691-41-0),
 - b. analogues difluoroaminés du HMX,
 - c. K-55 (2,4,6,8-tétranitro-2,4,6,8-tétrazabicyclo [3,3,0]-octanone-3, tétranitrosémiglycouril ou HMX céto-bicyclique) (CAS 130256-72-3);
14. HNAD (hexanitroadamantane) (CAS 143850-71-9);
15. HNS (hexanitrostilbène) (CAS 20062-22-0);
16. Imidazoles, comme suit:
 - a. BNNII (octahydro-2,5-bis(nitroimino)imidazo [4,5- d]imidazole),
 - b. DNI (2,4-dinitroimidazole) (CAS 5213-49-0),
 - c. FDIA (1-fluoro-2,4-dinitroimidazole),
 - d. NTDNIA (N-(2-nitrotriazolo)-2,4-dinitroimidazole),
 - e. PTIA (1-picryl-2,4,5-trinitroimidazole);
17. NTNMH (1-(2-nitrotriazolo)-2-dinitrométhylènehydrazine);
18. NTO (ONTA ou 3-nitro-1,2,4-triazol-5-one) (CAS 932-64-9);
19. Polynitrocubanes comportant plus de 4 groupes nitro;
20. PYX (2,6-bis(picrylamino)-3,5-dinitropyridine) (CAS 38082-89-2);
21. RDX et dérivés, comme suit:
 - a. RDX (cyclotriméthylènetrinitramine, cyclonite, T4, hexahydro-1,3,5-trinitro-1,3,5-triazine, 1,3,5-trinitro-1,3,5-triaza-cyclohexane, hexogen ou hexogène) (CAS 121-82-4),
 - b. Céto-RDX (K-6 ou 2,4,6-trinitro-2,4,6-triazacyclohexanone) (CAS 115029-35-1);
22. TAGN (nitrate de triaminoguanidine) (CAS 4000-16-2);

23. TATB (triaminotrinitrobenzène) (CAS 3058-38-6) (voir également le point ML8.g.7 pour ses «précurseurs»);
24. TEDDZ (3,3,7,7-tétrabis(difluoroamine)-octahydro-1,5-dinitro-1,5-diazocine);
25. Tétrazoles, comme suit:
 - a. NTAT (nitrotriazol aminotétrazole),
 - b. NTNT (1-N-(2-nitrotriazolo)-4-nitrotétrazole);
26. Tétryl (trinitrophénylméthylnitramine) (CAS 479-45-8);
27. TNAD (1,4,5,8-tétranitro-1,4,5,8-tétraazadécaline) (CAS 135877-16-6) (voir également le point ML8.g.6 pour ses «précurseurs»);
28. TNAZ (1,3,3-trinitroazétidine) (CAS 97645-24-4) (voir également le point ML8.g.2 pour ses «précurseurs»);
29. TNGU (SORGUYL ou tétranitroglycolurile) (CAS 55510-03-7);
30. TNP (1,4,5,8-tétranitro-pyridazino[4,5-d]pyridazine) (CAS 229176-04-9);
31. Triazines, comme suit:
 - a. DNAM (2-oxy-4,6-dinitroamino-s-triazine) (CAS 19899-80-0),
 - b. NNHT (2-nitroimino-5-nitro-hexahydro-1,3,5-triazine) (CAS 130400-13-4);
32. Triazoles, comme suit:
 - a. 5-azido-2-nitrotriazole,
 - b. ADHTDN (4-amino-3,5-dihydrazino-1,2,4-triazole dinitramide) (CAS 1614-08-0),
 - c. ADNT (1-amino-3,5-dinitro-1,2,4-triazole),
 - d. BDNTA ([bis-dinitrotriazole]amine),
 - e. DBT (3,3-dinitro-5,5-bi-1,2,4-triazole) (CAS 30003-46-4),
 - f. DNBT (dinitrobistriazole) (CAS 70890-46-9),
 - g. NTDNA (2-nitrotriazole 5-dinitramide) (CAS 75393-84-9),
 - h. NTDNT (1-N-(2-nitrotriazolo) 3,5-dinitrotriazole),
 - i. PDNT (1-picryl-3,5-dinitrotriazole),

- j. TACOT (tétranitrobenzotriazolobenzotriazole) (CAS 25243-36-1);
 - 33. tout explosif non énuméré au point ML8.a possédant une vitesse de détonation supérieure à 8 700 m/s à une densité maximale ou à une pression de détonation supérieure à 34 GPa (340 kbar);
 - 34. autres explosifs organiques non énumérés au point ML8.a possédant une pression de détonation égale ou supérieure à 25 GPa (250 kbar) et demeurant stables pendant des périodes de 5 minutes ou plus à des températures égales ou supérieures à 523 K (250 °C);
- b. «propergols», comme suit:
- 1. tout «propergol» solide de classe ONU 1.1 (Nations unies) ayant une impulsion spécifique théorique (dans des conditions normales) de plus de 250 s pour les compositions non métallisées ou de plus de 270 s pour les compositions aluminées;
 - 2. tout «propergol» solide de classe UN 1.3, possédant une impulsion spécifique théorique (dans des conditions normales) de plus de 230 s pour les compositions non halogénées, de plus de 250 s pour les compositions non métallisées et de plus de 266 s pour les compositions métallisées;
 - 3. «propergols» possédant une constante de force supérieure à 1 200 kJ/kg;
 - 4. «propergols» pouvant maintenir un taux de combustion en régime continu de plus de 38 mm/s dans des conditions normales (mesuré sous la forme d'un seul brin inhibé), soit une pression de 68,9 MPa (68,9 bars) et une température de 294 K (21 °C);
 - 5. «propergols» double base, moulés, modifiés par un élastomère (EMCDB), dont l'allongement à la contrainte maximale est supérieur à 5 % à 233 K (- 40 °C);
 - 6. tout «propergol» contenant des substances énumérées au point ML8.a.
- c. «produits pyrotechniques», combustibles et substances connexes, et mélanges de ces substances, comme suit:
- 1. combustibles pour avions, spécialement formulés à des fins militaires;
 - 2. alane (hydrure d'aluminium) (CAS 7784-21-6);
 - 3. carboranes; décaborane (CAS 17702-41-9); pentaboranes (CAS 19624-22-7 et 18433-84-6) et leurs dérivés;
 - 4. hydrazine et ses dérivés, comme suit (voir également les points ML8.d.8 et d.9 pour les dérivés oxydants de l'hydrazine):
 - a. hydrazine (CAS 302-01-2) à des concentrations de 70 % ou plus,

- b. monométhylhydrazine (CAS 60-34-4),
 - c. diméthylhydrazine symétrique (CAS 540-73-8),
 - d. diméthylhydrazine asymétrique (CAS 57-14-7);
5. combustibles métalliques sous formes de particules, à grains sphériques, atomisés, sphéroïdaux, en flocons ou broyés, fabriqués à partir d'une substance contenant au moins 99 % de l'un des éléments suivants:
- a. métaux et mélanges connexes, comme suit:
 - 1. béryllium (CAS 7440-41-7), sous forme de particules de taille égale ou inférieure à 60 • m,
 - 2. poudre de fer (CAS 7439-89-6), sous forme de particules de taille égale ou inférieure à 3 • m, obtenue par réduction de l'oxyde de fer par l'hydrogène;
 - b. mélanges contenant l'un des éléments suivants:
 - 1. zirconium (CAS 7440-67-7), magnésium (CAS 7439-95-4) ou alliages de ces métaux, sous forme de particules de taille inférieure à 60 • m,
 - 2. carburants à base de bore (CAS 7440-42-8) ou de carbure de bore (CAS 12069-32-8) d'un degré de pureté d'au moins 85 %, sous forme de particules de taille de moins de 60 • m;
6. matières pour l'usage militaire comprenant des épaississants pour combustibles hydrocarbonés, spécialement formulés pour les lance-flammes ou les munitions incendiaires, notamment les stéarates ou palmitates de métal (par exemple octal, CAS 637-12-7) et épaississants M1, M2, M3;
7. perchlorates, chlorates et chromates, formés avec une poudre métallique ou avec d'autres composants de combustibles à haute énergie;
8. poudre d'aluminium à grains sphériques (CAS 7429-90-5) constituée de particules d'une taille inférieure ou égale à 60 • m, fabriquée à partir d'une substance contenant au moins 99 % d'aluminium;
9. sous-hydrure de titane (TiH_n) de stœchiométrie équivalente à n = 0,65-1,68.

Note 1: Les carburants pour avions visés au point ML8.c.1 sont des produits finis, mais non leurs constituants.

Note 2: ML8.c.4.a ne vise pas les mélanges d'hydrazine spécialement conçus pour la protection contre la corrosion.

Note 3: Les explosifs et combustibles contenant les métaux ou alliages énumérés au point ML8.c.5 sont visés, que les métaux ou alliages soient ou non encapsulés dans de l'aluminium, du magnésium, du zirconium ou du béryllium.

Note 4: Le point ML8.c.5.b.2 ne vise pas le bore et le carbure de bore enrichis en bore-10 (au moins 20 % de bore-10 au total).

d. comburants et mélanges connexes, comme suit:

1. ADN (dinitramide d'ammonium ou SR 12) (CAS 140456-78-6);
2. AP (perchlorate d'ammonium) (CAS 7790-98-9);
3. composés constitués de fluor et d'un ou plusieurs des éléments suivants:
 - a. autres halogènes,
 - b. oxygène, ou
 - c. azote.

Note 1: Le point ML8.d.3 ne vise pas le trifluorure de chlore. Voir le point 1C238 de la liste de biens à double usage de l'Union européenne.

Note 2: le point ML8.d.3 ne vise pas le trifluorure d'azote à l'état gazeux.

4. DNAD (1,3-dinitro-1,3-diazétidine) (CAS 78246-06-7);
5. HAN (nitrate d'hydroxylammonium) (CAS 13465-08-2);
6. HAP (perchlorate d'hydroxylammonium) (CAS 15588-62-2);
7. HNF (nitroformate d'hydrazinium) (CAS 20773-28-8);
8. nitrate d'hydrazine (CAS 37836-27-4);
9. perchlorate d'hydrazine (CAS 27978-54-7);
10. comburants liquides, constitués ou contenant de l'acide nitrique fumant rouge inhibé (IRFNA) (CAS 8007-58-7):

Note: Le point ML8.d.10 ne vise pas l'acide nitrique fumant non inhibé.

e. Liants, plastifiants, monomères et polymères, comme suit:

1. AMMO (azidométhylméthoxyétane et ses polymères) (CAS 90683-29-7) (voir également le point ML8.g.1 pour ses «précurseurs»);
2. BAMO (bisazidométhoxyétane et ses polymères) (CAS 17607-20-4) (voir également le point ML8.g.1 pour ses «précurseurs»);

3. BDNPA (bis (2,2-dinitropropyl)acétal) (CAS 5108-69-0);
 4. BDNPF (bis (2,2-dinitropropyl)formal) (CAS 5917-61-3);
 5. BTTN (trinitrate de butanetriol) (CAS 6659-60-5) (voir également le point ML8.g.8 pour ses «précurseurs»);
 6. monomères, plastifiants et polymères énergétiques contenant des groupes nitro, azido, nitrato, nitraza ou difluoroamino, spécialement conçus pour des fins militaires;
 7. FAMAO (3-difluoroaminométhyl-3-azidométhyl-oxétane) et ses polymères;
 8. FEFO (bis-(2-fluoro-2,2-dinitroéthyl) formal) (CAS 17003-79-1);
 9. FPF-1 (poly(2,2,3,3,4,4-hexafluoropentane-1,5-diol formal)] (CAS 376-90-9);
 10. FPF-3 (poly(2,4,4,5,5,6,6-heptafluoro-2-tri-fluorométhyl-3-oxaheptane-1,7-diol formal)];
 11. GAP (poly(azoture de glycidyle)] (CAS 143178-24-9) et ses dérivés;
 12. HTPB (polybutadiène terminé par un hydroxyle) ayant une fonctionnalité hydroxyle égale ou supérieure à 2,2 et inférieure ou égale à 2,4, un indice d'hydroxyle inférieur à 0,77 méq/g, et une viscosité à 30 °C inférieure à 47 poises (CAS 69102-90-5);
 13. polyépichlorhydrine à fonction alcool, de faible masse moléculaire (inférieure à 10 000); polyépichlorhydrinediol et polyépichlorhydrinetriol;
 14. NENAs (composés de nitratoéthylnitramine) (CAS 17096-47-8, 85068-73-1, 82486-83-7, 82486-82-6 et 85954-06-9);
 15. PGN (poly-GLYN, polynitrate de glycidyle) ou poly(nitratométhylloxirane) (CAS 27814-48-8);
 16. Poly-NIMMO (polynitratométhylméthylloxétane) ou poly-NMMO (poly[3-nitratométhyl-3-méthylloxétane]) (CAS 84051-81-0);
 17. polynitroorthocarbonates;
 18. TVOPA (1,2,3-tris[1,2-bis(difluoroamino)éthoxy] propane ou adduit de tris-vinoxy-propane) (CAS 53159-39-0);
- f. «additifs», comme suit:
1. salicylate de cuivre basique (CAS 62320-94-9);
 2. BHEGA (bis-(2-hydroxyéthyl)glycolamide) (CAS 17409-41-5);

3. BNO (oxyde de butadiènenitrile) (CAS 9003-18-3);
4. dérivés du ferrocène, comme suit:
 - a. butacène (CAS 125856-62-4),
 - b. catocène (2,2-bis- éthylferrocénylpropane) (CAS 37206-42-1),
 - c. acides ferrocène-carboxyliques,
 - d. n-butyl-ferrocène (CAS 31904-29-7),
 - e. autres dérivés polymériques d'adduits du ferrocène;
5. résorcyrate beta de plomb (CAS 20936-32-7);
6. citrate de plomb (CAS 14450-60-3);
7. chélates plomb-cuivre du résorcyrate beta ou de salicylates (CAS 68411-07-4);
8. maléate de plomb (CAS 19136-34-6);
9. salicylate de plomb (CAS 15748-73-9);
10. stannate de plomb (CAS 12036-31-6);
11. MAPO (oxyde de tris-1-(2-méthyl)aziridinyldiphosphine) (CAS 57-39-6); BOBBA 8 (oxyde de bis(2-méthylaziridinyl)-2- (2-hydroxypropanoxy)propylaminodiphosphine); et autres dérivés du MAPO;
12. méthyl-BAPO (oxyde de bis(2-méthylaziridinyl)méthylaminodiphosphine) (CAS 85068-72-0);
13. N-méthyl-P-Nitroaniline (CAS 100-15-2);
14. 3-Nitraza-1,5-diisocyanatopentane (CAS 7406-61-9);
15. agents de couplage organo-métalliques, comme suit:
 - a. (Diallyl)oxy, tri(dioctyl)phosphatotitanate de néopentyle (CAS 103850-22-2); également appelé titane IV, 2,2 [bis 2-propenolate-méthyl butanolate, tris (dioctyle) phosphate] (CAS 110438-25-0); ou LICA 12 (CAS 103850-22-2),
 - b. titane IV, [(2-propanolate-1) méthyl, n-propanolatométhyl] butanolate-1, tris(dioctyle)py-rophosphate ou KR 3538,
 - c. titane IV, [(2-propanolate-1) méthyl, n-propanolatométhyl] butanolate-1, tris(dioctyle)-phosphate;
16. polyoxyde de cyanodifluoraminoéthylène;

17. amides d'aziridine polyfonctionnels possédant la structure de base isophtalique, trimésique (BITA ou butylène imine trimésamide), isocyanurique ou triméthyladipique et les substituants 2-méthyl ou 2-éthyl sur le cycle aziridine;
18. propylèneimine (2-méthylaziridine) (CAS 75-55-8);
19. oxyde ferrique superfin (Fe₂O₃) ayant une surface spécifique supérieure à 250 m²/g et des particules de tailles égales ou inférieures à 3,0 nm;
20. TEPAN (tétraéthylènepentamineacrylonitrile) (CAS 68412-45-3); polyamines cyanoéthylées et leurs sels;
21. TEPANOL (tétraéthylènepentamineacrylonitrile-glycidol) (CAS 68412-46-4); produits d'addition de polyamines cyanoéthylées avec le glycidol et leurs sels;
22. TPB (triphényl-bismuth) (CAS 603-33-8);

g. «précurseurs», comme suit:

NB: Au point ML8.g, il est fait référence aux «matériaux énergétiques» visés qui sont fabriqués à partir de ces substances.

1. BCMO (bis-chlorométhyloxétane) (CAS 142173-26-0) (voir également les points ML8.e.1 et ML8.e.2);
2. sel de t-butyldinitroazétidine (CAS 125735-38-8) (voir également le point ML8.a.28);
3. HBIW (hexabenzylhexaazaisowurtzitane) (CAS 124782-15-6) (voir également le point ML8.a.4);
4. TAIW (tétraacétyldibenzylhexaazaisowurtzitane) (voir également le point ML8.a.4);
5. TAT (1,3,5,7 tétraacétyl-1,3,5,7-tétraaza cyclo-octane) (CAS 41378-98-7) (voir également le point ML8.a.13);
6. 1,4,5,8-tétraazadécaline (CAS 5409-42-7) (voir également le point ML8.a.27);
7. 1,3,5-trichlorobenzène (CAS 108-70-3) (voir également le point ML8.a.23);
8. 1,2,4-trihydroxybutane (1,2,4-butanetriol) (CAS 3068-00-6) (voir également le point ML8.a.5).

Note 5: Voir le point ML4 pour les charges et les appareils.

Note 6: Le point ML8 ne vise pas les substances suivantes lorsqu'elles ne sont pas composées ou mélangées à du «matériel énergétique» énuméré au point ML8.a ou à des poudres de métal énumérées au point ML8.c:

- a. picrate d'ammonium;
- b. poudre noire;
- c. hexanitrodiphénylamine;
- d. difluoroamine;
- e. nitroamidon;
- f. nitrate de potassium;
- g. tétranitronaphtalène;
- h. trinitroanisol;
- i. trinitronaphtalène;
- j. trinitroxylène;
- k. N-pyrrolidinone; 1-méthyl-2-pyrrolidinone;
- l. maléate de dioctyle;
- m. acrylate d'éthylhexyle;
- n. triéthyl-aluminium (TEA), triméthyl-aluminium (TMA) et autres alcoyles et aryales métalliques pyrophoriques de lithium, de sodium, de magnésium, de zinc et de bore;
- o. nitrocellulose;
- p. nitroglycérine [(ou trinitrate de glycérol, trinitroglycérine) (NG)];
- q. 2,4,6-trinitrotoluène (TNT)
- r. dinitrate d'éthylènediamine (EDDN);
- s. tétranitrate de pentaérythritol (PETN);
- t. azide de plomb, styphnate de plomb normal et basique, et explosifs primaires ou compositions d'amorçage contenant des azides ou des complexes d'azides;
- u. dinitrate de triéthylèneglycol (TEGDN);
- v. 2,4,6-trinitrorésorcinol (acide styphnique);

- w. diéthylidiphénylurée, diméthylidiphénylurée,
méthyléthylidiphénylurée (Centralites);
- x. N,N-diphénylurée (diphénylurée dissymétrique);
- y. méthyle-N,N-diphénylurée (méthyle-diphénylurée dissymétrique),
- z. éthyle-N,N-diphénylurée (éthyle-diphénylurée dissymétrique);
- aa. 2-nitrodiphénylamine (2-NDPA);
- bb. 4-nitrodiphénylamine (4-NDPA);
- cc. 2,2-dinitropropanol;
- dd. nitroguanidine (voir le point 1C011.d de la liste des biens à double usage de l'Union européenne).

ML9 NAVIRES DE GUERRE, MATERIEL NAVAL SPECIALISE ET ACCESSOIRES, COMME SUIT, ET LEURS COMPOSANTS, SPECIALEMENT CONÇUS POUR L'USAGE MILITAIRE:

NB: En ce qui concerne le matériel de guidage et de navigation, voir le point ML11, note 7.

- a. navires de combat et navires (de surface ou sous-marins) spécialement conçus ou modifiés pour l'attaque ou la défense, transformés ou non en vue de leur utilisation commerciale, quel que soit leur état d'entretien ou de service, et qu'ils comportent ou non des systèmes de lancement d'armes ou un blindage et leurs coques ou parties de coques;
- b. moteurs et systèmes de propulsion, comme suit:
 - 1. moteurs diesels spécialement conçus pour sous-marins, présentant les deux caractéristiques suivantes:
 - a. une puissance égale ou supérieure à 1,12 MW (1 500 CV), et
 - b. une vitesse de rotation égale ou supérieure à 700 tr/mn;
 - 2. moteurs électriques spécialement conçus pour sous-marins, présentant toutes les caractéristiques suivantes:
 - a. une puissance supérieure à 0,75 MW (1 000 CV),
 - b. à renversement rapide,
 - c. refroidis par liquide, et
 - d. hermétiques;

3. moteurs diesels amagnétiques de 37,3 kW (50 CV) ou plus, spécialement conçus pour l'usage militaire et dont plus de 75 % de la masse composante est amagnétique;
4. Systèmes de propulsion anaérobie spécialement conçus pour sous-marins;

Note technique:

Une «propulsion anaérobie» permet à un sous-marin en immersion de faire fonctionner son système de propulsion, sans utiliser l'oxygène atmosphérique, pendant plus longtemps que les batteries classiques. Ce type de propulsion n'inclut pas l'énergie nucléaire.

- c. appareils de détection immergés, spécialement conçus pour l'usage militaire, et leurs systèmes de commande;
- d. filets anti-sous-marins et antitorpilles;
- e. non utilisé;
- f. pénétrateurs de coques et connecteurs spécialement conçus pour l'usage militaire, permettant une interaction avec du matériel extérieur à un navire;

Note: Le point ML9.f comprend les connecteurs pour navires de types à conducteur simple, à multi-conducteur, coaxiaux ou à guides d'ondes et les pénétrateurs de coque, capables de résister à des fuites provenant de l'extérieur et de conserver les caractéristiques requises à des profondeurs sous-marines de plus de 100 m, ainsi que les connecteurs à fibres optiques et les pénétrateurs de coque optiques spécialement conçus pour la transmission de faisceaux «laser» quelle que soit la profondeur. Il ne comprend pas les pénétrateurs de coque ordinaires pour l'arbre de propulsion et la tige de commande hydrodynamique.

- g. roulements silencieux, avec suspension magnétique ou à gaz, contrôle de la suppression des vibrations ou de la signature active et matériel contenant de tels roulements, spécialement conçus pour l'usage militaire.

ML10 «AERONEFS», «VEHICULES PLUS LEGERS QUE L'AIR», VEHICULES AERIENS NON HABITES, MOTEURS ET MATERIEL «D'AERONEF», MATERIEL CONNEXE ET COMPOSANTS, SPECIALEMENT CONÇUS OU MODIFIES POUR L'USAGE MILITAIRE, COMME SUIV:

NB: En ce qui concerne le matériel de guidage et de navigation, voir le point ML11, note 7.

- a. «aéronefs» de combat et leurs composants spécialement conçus;
- b. autres «aéronefs» et «véhicules plus légers que l'air» spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire, notamment la reconnaissance, l'attaque,

l'entraînement, le transport et le parachutage de troupes ou de matériel militaire, le soutien logistique, et leurs composants spécialement conçus;

- c. véhicules aériens non habités et matériel connexe, spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire, comme suit, et leurs composants spécialement conçus:
 - 1. véhicules aériens non habités, y compris les engins aériens téléguidés, les véhicules autonomes programmables et les «véhicules plus légers que l'air»;
 - 2. lanceurs associés et appuis au sol;
 - 3. équipements de commande et de contrôle connexes;
- d. moteurs aéronautiques spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire, et leurs composants spécialement conçus;
- e. matériel aéroporté, y compris les appareils pour le ravitaillement des avions et hélicoptères en carburant, spécialement conçus pour les «aéronefs» visés aux points ML10.a ou ML10.b ou pour les moteurs aéronautiques visés au point ML10.c, et leurs composants spécialement conçus;
- f. dispositifs et appareils fonctionnant sous pression; appareils spécialement conçus pour permettre des opérations dans des espaces restreints, et matériel au sol, spécialement conçus pour les «aéronefs» visés aux points ML10.a ou ML10.b ou pour les moteurs aéronautiques visés au point ML10.c;
- g. casques et masques militaires protecteurs et leurs composants spécialement conçus, appareils de respiration pressurisés et combinaisons partiellement pressurisées destinés à être utilisés dans les «aéronefs», combinaisons anti-g, convertisseurs d'oxygène liquide pour «aéronefs» ou missiles, dispositifs de catapultage et d'éjection commandés par cartouches utilisés pour le sauvetage d'urgence du personnel à bord d'«aéronefs»;
- h. parachutes et matériel connexe utilisés pour le personnel de combat, le largage de matériel ou la décélération des «aéronefs», comme suit, et leurs composants spécialement conçus:
 - 1. parachutes pour:
 - a. le parachutage de commandos sur position observée,
 - b. le parachutage de troupes;
 - 2. parachutes de matériel;
 - 3. parapentes, parachutes-freins, parachutes stabilisateurs pour la stabilisation et la régulation de l'orientation des corps en chute (par exemple: capsules de récupération, sièges éjectables, bombes);

4. parachutes stabilisateurs utilisés avec les systèmes de sièges éjectables pour le déploiement et la régulation de la séquence de gonflage des parachutes de secours;
 5. parachutes de récupération pour missiles guidés, véhicules sans pilote ou véhicules spatiaux;
 6. parachutes d'approche et parachutes de décélération pour atterrissage;
 7. autres parachutes militaires;
 8. équipement spécialement conçu pour les personnes faisant du parachutisme en haute altitude (par exemple combinaisons, casques spéciaux, appareils de respiration, équipement de navigation);
- i. systèmes de pilotage automatique pour charges parachutées; matériel spécialement conçu ou modifié pour l'usage militaire, pour sauts à ouverture commandée à partir de toute hauteur, y compris le matériel d'oxygénation.

Note 1: Le point ML10.b ne vise pas les «aéronefs» ou les variantes d'«aéronefs» spécialement conçus pour l'usage militaire qui:

- a. ne sont pas configurés pour l'usage militaire ni dotés d'équipement spécialement conçu ou modifié pour l'usage militaire, et
- b. ont été certifiés pour un usage civil par les services de l'aviation civile d'un État participant à l'arrangement de Wassenaar.

Note 2: Le point ML10.d ne vise pas:

- a. les moteurs aéronautiques conçus ou modifiés pour l'usage militaire et certifiés par les services de l'aviation civile d'un État participant à l'arrangement de Wassenaar en vue de l'emploi dans des «avions civils», ou leurs composants spécialement conçus;
- b. les moteurs à mouvement alternatif ou leurs composants spécialement conçus, à l'exception de ceux spécialement conçus pour les véhicules aériens non habités.

Note 3: Aux termes des points ML10.b et ML10.d portant sur les composants spécialement conçus pour des «aéronefs» ou moteurs aéronautiques non militaires modifiés pour l'usage militaire et le matériel connexe, seuls sont visés les composants militaires et le matériel connexe militaire nécessaires à la modification.

ML11 MATERIEL ELECTRONIQUE NON VISE PAR AILLEURS DANS LA LISTE COMMUNE DES EQUIPEMENTS MILITAIRES DE L'UNION EUROPEENNE COMME SUIV, ET SES COMPOSANTS SPECIALEMENT CONÇUS:

- a. matériel électronique spécialement conçu pour l'usage militaire;

Note Le point ML11 comprend:

1. le matériel de contre-mesures électroniques et de contre-contre-mesures électroniques (à savoir matériel conçu pour introduire des signaux étrangers ou erronés dans un radar ou dans des récepteurs de radiocommunications ou pour entraver de toute autre manière la réception, le fonctionnement ou l'efficacité des récepteurs électroniques de l'adversaire, y compris son matériel de contre-mesures); y compris le matériel de brouillage et d'antibrouillage;
 2. les tubes à agilité de fréquence;
 3. les systèmes ou le matériel électroniques conçus soit pour la surveillance et le contrôle du spectre électromagnétique pour le renseignement militaire ou la sécurité, soit pour s'opposer à ce type de contrôle et de surveillance;
 4. le matériel sous-marin de contre-mesures (par exemple, le matériel acoustique et magnétique de brouillage et de leurre) conçu pour introduire des signaux étrangers ou erronés dans des récepteurs sonar;
 5. le matériel de sécurité informatique, de sécurité des informations et de sécurité des voies de transmission et de signalisation utilisant des procédés de chiffrement;
 6. le matériel d'identification, d'authentification et de chargeur de clé et le matériel de gestion, de fabrication et de distribution de clé;
 7. le matériel de guidage et de navigation;
 8. le matériel de transmission des communications radio par diffusion troposphérique numérique;
 9. des démodulateurs numériques conçus spécialement pour le renseignement par écoute des signaux.
- b. matériel de brouillage des systèmes mondiaux de navigation par satellite (GNSS).

ML12 SYSTEMES D'ARMES A ENERGIE CINETIQUE A GRANDE VITESSE ET MATERIEL CONNEXE, COMME SUIT, ET LEURS COMPOSANTS SPECIALEMENT CONÇUS:

- a. systèmes d'armes à énergie cinétique spécialement conçus pour détruire une cible ou faire avorter la mission d'une cible;
- b. matériel d'essai et d'évaluation et modèles d'essai spécialement conçus, y compris les instruments de diagnostic et les cibles, pour l'essai dynamique des projectiles et systèmes à énergie cinétique.

NB: En ce qui concerne les systèmes d'armes utilisant des munitions sous-calibrées ou faisant appel exclusivement à la propulsion chimique, et leurs munitions, voir les points ML1 à ML4.

Note 1: Le point ML12 comprend le matériel suivant lorsqu'il est spécialement conçu pour les systèmes d'armes à énergie cinétique:

- a. systèmes de lancement-propulsion capables de faire accélérer des masses supérieures à 0,1 g jusqu'à des vitesses dépassant 1,6 km/s, en mode de tir simple ou rapide;
- b. matériel de production de puissance immédiatement disponible, de blindage électrique, d'emmagasinage d'énergie, d'organisation thermique, de conditionnement, de commutation ou de manipulation de combustible; interfaces électriques entre l'alimentation en énergie, le canon et les autres fonctions de commande électrique de la tourelle;
- c. systèmes d'acquisition et de poursuite de cible, de conduite du tir ou d'évaluation des dommages;
- d. systèmes à tête chercheuse autoguidée, de guidage ou de propulsion déviée (accélération latérale), pour projectiles.

Note 2: Le point ML12 vise les systèmes d'armes utilisant l'une des méthodes de propulsion suivantes:

- a. électromagnétique;
- b. électrothermique;
- c. par plasma;
- d. à gaz léger, ou
- e. chimique (uniquement lorsqu'elle est utilisée avec l'une des autres méthodes ci-dessus).

ML13 MATERIEL ET CONSTRUCTIONS BLINDES OU DE PROTECTION ET LEURS COMPOSANTS, COMME SUIT:

- a. plaques de blindage, comme suit:
 1. fabriquées afin de satisfaire à une norme ou à une spécification militaire, ou
 2. appropriées à l'usage militaire;
- b. constructions de matériaux métalliques ou non métalliques ou combinaisons de ceux-ci spécialement conçues pour offrir une protection balistique à des systèmes militaires, et leurs composants spécialement conçus;

- c. casques fabriqués conformément aux normes ou aux spécifications militaires ou à des normes nationales comparables et leurs composants spécialement conçus, tels que la calotte, la doublure et les cales en mousse du casque;
- d. vêtements blindés et vêtements de protection fabriqués conformément aux normes ou aux spécifications militaires ou à l'équivalent, et leurs composants spécialement conçus.

Note 1: Le point ML13.b comprend les matériaux spécialement conçus pour constituer des blindages réactifs à l'explosion ou construire des abris militaires.

Note 2: Le point ML13.c ne vise pas les casques d'acier de type classique non modifiés ou conçus en vue de recevoir un type quelconque de dispositif accessoire, ni équipés d'un tel dispositif.

Note 3: Les points ML13.c et d ne visent pas les casques, les vêtements blindés ou les vêtements de protection utilisés par l'utilisateur pour sa protection personnelle.

Note 4: Les seuls casques spécialement conçus pour le personnel de neutralisation des bombes visés par le point ML13 sont les casques spécialement conçus pour l'usage militaire.

NB 1: Voir également le point 1A005 de la liste des biens à double usage de l'Union européenne.

NB 2: En ce qui concerne «les matériaux fibreux ou filamenteux» entrant dans la fabrication des vêtements blindés et des casques, voir le point 1C010 de la liste des biens à double usage de l'Union européenne.

ML14 MATERIEL SPECIALISE POUR L'ENTRAINEMENT OU LES MISES EN SITUATION MILITAIRES, SIMULATEURS SPECIALEMENT CONÇUS POUR L'ENTRAINEMENT A L'UTILISATION DE TOUTE ARME OU ARME A FEU VISEE AUX POINTS ML1 OU ML2, ET LEURS COMPOSANTS ET ACCESSOIRES SPECIALEMENT CONÇUS.

Note technique:

Le terme «matériel spécialisé pour l'entraînement militaire» comprend les types militaires d'entraîneurs à l'attaque, d'entraîneurs au vol opérationnel, d'entraîneurs à la cible radar, de générateurs de cibles radar, de dispositifs d'entraînement au tir, d'entraîneurs à la guerre anti-sous-marine, de simulateurs de vol (y compris les centrifugeuses prévues pour l'homme, destinées à la formation des pilotes et astronautes), d'entraîneurs à l'utilisation des radars, d'entraîneurs VSV (utilisation des instruments de bord), d'entraîneurs à la navigation, d'entraîneurs au lancement de missiles, de matériels de cible, d'«aéronefs» téléguidés, d'entraîneurs d'armement, d'entraîneurs à la commande des «aéronefs» téléguidés, de groupes mobiles d'entraînement et de matériel d'entraînement aux opérations militaires au sol.

Note 1: Le point ML14 comprend les systèmes de génération d'images et les systèmes d'environnement interactif pour simulateurs lorsqu'ils sont spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire.

Note 2: Le point ML14 ne vise pas le matériel de contrôle spécialement conçu pour l'entraînement à l'utilisation des armes de chasse ou de tir sportif.

ML15 MATERIEL D'IMAGERIE OU DE CONTRE-MESURES, COMME SUIV, SPECIALEMENT CONÇU POUR L'USAGE MILITAIRE ET SES COMPOSANTS ET ACCESSOIRES SPECIALEMENT CONÇUS:

- a. enregistreurs et matériel de traitement d'image;
- b. caméras, matériel photographique et matériel pour le développement des films;
- c. matériel intensificateur d'image;
- d. matériel d'imagerie à infrarouges ou thermique;
- e. matériel capteur radar d'imagerie;
- f. matériel de contre-mesures ou de contre-contre-mesures pour le matériel visé aux points ML15.a à ML15.e.

Note: Le point ML15.f comprend le matériel conçu pour dégrader le fonctionnement ou l'efficacité des systèmes militaires d'imagerie ou réduire les effets d'une telle dégradation.

Note 1: Le terme «composants spécialement conçus» comprend le matériel suivant lorsque celui-ci est spécialement conçu pour l'usage militaire:

- a. tubes convertisseurs d'image à infrarouges;
- b. tubes intensificateurs d'image (autres que ceux de la première génération);
- c. plaques à microcanaux;
- d. tubes de caméra de télévision pour faible luminosité;
- e. ensembles détecteurs (y compris les systèmes électroniques d'interconnexion ou de lecture);
- f. tubes de caméra de télévision pyroélectriques;
- g. systèmes de refroidissement pour systèmes d'imagerie;
- h. obturateurs à déclenchement électrique, de type photochrome ou électro-optique, ayant une vitesse d'obturation inférieure à 100 • s, à l'exclusion des obturateurs constituant une partie essentielle des appareils de prises de vues à vitesse rapide;

- i. inverseurs d'images à fibres optiques;
- j. photocathodes à semi-conducteurs composés.

Note 2: Le point ML15 ne vise pas les «tubes intensificateurs d'image de la première génération» ni le matériel spécialement conçu pour comporter des «tubes intensificateurs d'image de la première génération».

NB: En ce qui concerne le statut des viseurs d'armement comportant des «tubes intensificateurs d'image de la première génération», voir les points ML1, ML2 et ML5.a.

NB: Voir également les points 6A002.a.2 et 6A002.b de la liste des biens à double usage de l'Union européenne.

ML16 PIECES DE FORGE, PIECES DE FONDERIE ET AUTRES PRODUITS NON FINIS DONT L'UTILISATION DANS UN PRODUIT VISE EST RECONNAISSABLE PAR LA COMPOSITION, LA GEOMETRIE OU LA FONCTION, ET SPECIALEMENT CONÇUS POUR TOUT PRODUIT VISE PAR LES POINTS ML1 A ML4, ML6, ML9, ML10, ML12 OU ML19.

ML17 AUTRES EQUIPEMENTS, MATERIAUX ET BIBLIOTHEQUES, COMME SUIT, ET LEURS COMPOSANTS SPECIALEMENT CONÇUS:

- a. appareils autonomes de plongée et de nage sous-marine, comme suit:
 - 1. appareils à circuit fermé ou semi fermé (à régénération d'air) spécialement conçus pour l'usage militaire (c'est-à-dire spécialement conçus pour être amagnétiques);
 - 2. composants spécialement conçus afin de donner à des appareils à circuit ouvert une utilisation militaire;
 - 3. pièces exclusivement conçues pour être utilisées à des fins militaires avec des appareils autonomes de plongée et de nage sous-marine;
- b. matériel de construction spécialement conçu pour l'usage militaire;
- c. accessoires, revêtements et traitements pour la suppression des signatures, spécialement conçus pour l'usage militaire;
- d. matériel de génie spécialement conçu pour l'usage dans une zone de combat;
- e. «robots», unités de commande de «robots» et «effecteurs terminaux» de «robots» présentant l'une des caractéristiques suivantes:
 - 1. spécialement conçus pour des applications militaires;
 - 2. comportant des moyens de protection des conduits hydrauliques contre les perforations d'origine extérieure dues à des éclats de projectiles (par exemple, utilisation de conduits autoétanchéifiants) et conçus pour

utiliser des fluides hydrauliques dont le point d'éclair est supérieur à 839 K (566 °C), ou

3. spécialement conçus ou prévus pour fonctionner dans un environnement soumis à des impulsions électromagnétiques;
- f. bibliothèques (bases de données techniques paramétriques) spécialement conçues pour l'usage militaire avec du matériel visé par la liste commune d'équipements militaires de l'Union européenne;
- g. matériel générateur d'énergie ou de propulsion nucléaire, y compris les «réacteurs nucléaires», spécialement conçus pour l'usage militaire, et leurs composants spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire;
- h. équipement ou matériel recouvert ou traité pour la suppression des signatures, spécialement conçu pour l'usage militaire, autres que ceux visés par d'autres parties de la liste commune d'équipements militaires de l'Union européenne;
- i. simulateurs spécialement conçus pour les «réacteurs nucléaires» militaires;
- j. ateliers mobiles de réparation spécialement conçus ou modifiés pour le matériel militaire;
- k. alternateurs de campagne spécialement conçus pour l'usage militaire;
- l. conteneurs spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire;
- m. transbordeurs autres que ceux visés par ailleurs dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, ponts et pontons, spécialement conçus pour l'usage militaire;
- n. modèles d'essai spécialement conçus pour le «développement» des produits visés aux points ML4, ML6, ML9 ou ML10;
- o. équipement de protection laser (par exemple, protection de l'œil et des capteurs) spécialement conçu pour l'usage militaire.

Notes techniques:

1. Aux fins du point ML17, le terme «bibliothèque» (base de données techniques paramétriques) désigne un ensemble d'informations techniques à caractère militaire, dont la consultation permet d'augmenter la performance du matériel ou des systèmes militaires.
2. Aux fins du point ML17, le terme «modifié» désigne tout changement structurel, électrique, mécanique ou autre qui confère à un article non militaire des capacités militaires équivalentes à celle d'un article spécialement conçu pour l'usage militaire.

ML18 MATERIEL POUR LA PRODUCTION DE BIENS VISES PAR LA LISTE COMMUNE DES EQUIPEMENTS MILITAIRES DE L'UNION EUROPEENNE, COMME SUIV :

- a. matériel de production spécialement conçu ou modifié pour la production de biens visés par la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, et ses composants spécialement conçus;
- b. installations d'essai d'environnement spécialement conçues, et leur matériel spécialement conçu, pour l'homologation, la qualification ou l'essai de biens visés par la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne.

Note technique:

Aux fins du point ML18, le terme «production» comprend le développement, l'examen, la fabrication, la mise à l'essai et la vérification.

Note: Les points ML18.a et ML18.b comprennent le matériel suivant:

- a. installations de nitrification en continu;
- b. machines ou appareils d'essai utilisant la force centrifuge, présentant l'une des caractéristiques suivantes:
 - 1. actionnés par un ou plusieurs moteurs d'une puissance nominale totale supérieure à 298 kW (400 CV),
 - 2. capables de porter une charge utile de 113 kg ou plus, ou
 - 3. capables d'imprimer une accélération centrifuge de 8 g ou plus à une charge utile de 91 kg ou plus;
- c. presses de déshydratation;
- d. presses à vis spécialement conçues ou modifiées pour refouler les explosifs militaires;
- e. machines pour la coupe d'agents de propulsion filés;
- f. drageoirs (cuves tournantes) d'un diamètre égal ou supérieur à 1,85 m et ayant une capacité de production de plus de 227 kg;
- g. mélangeurs à action continue pour propergols solides;
- h. meules à fluides pour broyer ou moulinier les ingrédients d'explosifs militaires;
- i. matériel pour obtenir à la fois la sphéricité et l'uniformité particulière de la poudre métallique citée au point ML8.c.8;
- j. convertisseurs de courants de convection pour la conversion des substances énumérées au point ML8.c.3.

ML19 SYSTEMES D'ARMES A ENERGIE DIRIGEE, MATERIEL CONNEXE OU DE CONTRE-MESURE ET MODELES D'ESSAI, COMME SUIV, ET LEURS COMPOSANTS SPECIALEMENT CONÇUS:

- a. systèmes «à laser» spécialement conçus pour détruire une cible ou faire avorter la mission d'une cible;
- b. systèmes à faisceau de particules capables de détruire une cible ou de faire avorter la mission d'une cible;
- c. systèmes radiofréquence (RF) de grande puissance capables de détruire une cible ou de faire avorter la mission d'une cible;
- d. matériel spécialement conçu pour la détection ou l'identification des systèmes visés aux points ML19.a à ML19.c ou pour la défense contre ces systèmes;
- e. modèles d'essai physique concernant les systèmes, matériel et composants visés par le présent point;
- f. systèmes «à laser» à ondes entretenues ou à impulsions spécialement conçus pour entraîner la cécité permanente des dispositifs de vision non améliorés, c'est-à-dire l'œil nu ou avec dispositifs de correction de la vue.

Note 1: Les systèmes d'armes à énergie dirigée visés au point ML19 comprennent des systèmes dont les possibilités dérivent de l'application contrôlée de:

- a. «lasers» à ondes entretenues ou à puissance émise en impulsions suffisantes pour effectuer une destruction semblable à celle obtenue par des munitions classiques;
- b. accélérateurs de particules projetant un faisceau de particules chargées ou neutres avec une puissance destructrice;
- c. émetteurs de faisceau de micro-ondes de puissance émise en impulsions élevée ou de puissance moyenne élevée produisant des champs suffisamment intenses pour rendre inutilisables les circuits électroniques d'une cible éloignée.

Note 2: Le point ML19 comprend le matériel suivant lorsque celui-ci est spécialement conçu pour les systèmes d'armes à énergie dirigée:

- a. matériel de production de puissance immédiatement disponible, d'emménagement ou de commutation d'énergie, de conditionnement de puissance ou de manipulation de combustible;
- b. systèmes d'acquisition ou de poursuite de cible;
- c. systèmes capables d'évaluer les dommages causés à une cible, sa destruction, ou l'avortement de sa mission;

- d. matériel de manipulation, de propagation ou de pointage de faisceau;
- e. matériel à balayage rapide du faisceau pour les opérations rapides contre des cibles multiples;
- f. matériel optique adaptatif et dispositifs de conjugaison de phase;
- g. injecteurs de courant pour faisceaux d'ions d'hydrogène négatifs;
- h. composants d'accélérateur «qualifiés pour l'usage spatial»;
- i. matériel de focalisation de faisceaux d'ions négatifs;
- j. matériel pour le contrôle et l'orientation d'un faisceau d'ions à haute énergie;
- k. feuilards «qualifiés pour l'usage spatial» pour la neutralisation de faisceaux d'isotopes d'hydrogène négatifs.

ML20 MATERIEL CRYOGENIQUE ET «SUPRACONDUCTEUR», COMME SUIV, ET SES COMPOSANTS ET ACCESSOIRES SPECIALEMENT CONÇUS:

- a. matériel spécialement conçu ou aménagé pour être installé à bord d'un véhicule pour des applications militaires terrestres, maritimes, aéronautiques ou spatiales, capable de fonctionner en mouvement et de produire ou de maintenir des températures inférieures à 103 K (– 170 °C);

Note: Le point ML20.a comprend les systèmes mobiles contenant ou utilisant des accessoires ou des composants fabriqués à partir de matériaux non métalliques ou non conducteurs de l'électricité, tels que les matières plastiques ou les matériaux imprégnés de résines époxydes.

- b. matériel électrique «supraconducteur» (machines rotatives et transformateurs) spécialement conçu ou aménagé pour être installé à bord d'un véhicule pour des applications militaires terrestres, maritimes, aéronautiques ou spatiales, et capable de fonctionner en mouvement.

Note: Le point ML20.b ne vise pas les générateurs homopolaires hybrides de courant continu ayant des armatures métalliques normales à un seul pôle, tournant dans un champ magnétique produit par des bobinages supraconducteurs, à condition que ces bobinages représentent le seul élément supraconducteur du générateur.

ML21 «LOGICIELS», COMME SUIV:

- a. «logiciels» spécialement conçus ou modifiés pour le «développement», la «production» ou l'«utilisation» de l'équipement ou du matériel visés par la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne;

- b. «logiciels» spécifiques, comme suit:
 - 1. «logiciels» spécialement conçus pour:
 - a. la modélisation, la simulation ou l'évaluation de systèmes d'armes militaires,
 - b. le «développement», le suivi, la maintenance ou la mise à jour des «logiciels» intégrés dans des systèmes d'armes militaires,
 - c. la modélisation ou la simulation d'opérations militaires,
 - d. les applications Commandement, Communication, Conduite des opérations, Collecte du renseignement ou les applications Commandement, Communication, Conduite des opérations, Informatique et Collecte du renseignement;
 - 2. «logiciels» destinés à déterminer les effets des armes de guerre conventionnelles, nucléaires, chimiques ou biologiques;
 - 3. «logiciels», non visés aux points ML21.a, b.1 ou b.2, spécialement conçus ou modifiés pour armer l'équipement non visé par la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne pour qu'il remplisse les fonctions militaires du matériel visé par la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne.

ML22 «TECHNOLOGIE», COMME SUIV:

- a. «technologie», autre que celle qui est spécifiée au point ML22.b, qui est «nécessaire» au «développement», à la «production» ou à l'«utilisation» d'articles visés par la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne;
- b. «technologie», comme suit:
 - 1. «technologie nécessaire» à la conception d'installations complètes de production, à l'assemblage de composants dans de telles installations, à l'exploitation, à la maintenance et à la réparation de telles installations pour des articles visés dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, quand bien même les composants de ces installations de production ne seraient pas visés;
 - 2. «technologie nécessaire» au «développement» ou à la «production» d'armes portatives, quand bien même elle servirait à la fabrication de reproductions d'armes anciennes;
 - 3. «technologie nécessaire» au «développement», à la «production» ou à l'«utilisation» d'agents toxicologiques, de matériels connexes ou de composants visés aux points ML7.a à ML7.g;

4. «technologie nécessaire» au «développement», à la «production» ou à l'«utilisation» de «biopolymères» ou de cultures de cellules spécifiques visés au point ML7.h;
5. «technologie nécessaire» exclusivement à l'incorporation de «biocatalyseurs», visés au point ML7.i.1, dans des substances porteuses militaires ou du matériel militaire.

Note 1: La «technologie nécessaire» au «développement», à la «production» ou à l'«utilisation» d'articles visés par la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne reste contrôlée, même si elle s'applique à un article non contrôlé quel qu'il soit.

Note 2: Le point ML22 ne vise pas:

- a. la «technologie» minimale nécessaire à l'installation, à l'exploitation, à la maintenance (vérification) et à la réparation des articles qui ne sont pas contrôlés ou dont l'exportation a été autorisée;
- b. la «technologie relevant du domaine public», la «recherche scientifique fondamentale» ou l'information minimale nécessaire au dépôt de demandes de brevets;
- c. la «technologie» afférente à l'induction magnétique pour la propulsion continue d'engins de transport civil.